

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/DZA/15

21 mars 2002

(02-1466)

**Groupe de travail de
l'accession de l'Algérie**

Original: français

ACCESSION DE L'ALGÉRIE

Questions et réponses additionnelles

La Mission permanente de la République d'Algérie a communiqué au Secrétariat les réponses aux questions additionnelles posées par les membres. Les questions et les réponses sont reproduites ci-après. Les réponses aux autres questions posées par les membres seront reproduites dans Addenda a ce document.

II.	ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE	
	EXTERIEUR.....	1
2.	Politiques économiques.....	1
(a)	Les grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1
(b)	Politiques monétaire et fiscale.....	3
(d)	Investissement et politique en matière d'investissement et d'investissement intérieur	10
(e)	Politique des prix et de la concurrence	12
III.	CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES	
	AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR:	16
1.	Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	16
(c)	Du pouvoir judiciaire.....	16
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	17
1.	Réglementation des importations	17
(a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	17
(b)	Caractéristiques du tarif douanier national	22
(c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	22
(d)	Autres droits et impositions, y compris les impositions pour services rendus	22
(e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences	23
(f)	Procédures en matière de la licences d'importation	24
(h)	Système d'évaluation en douane	28
(l)	Règles d'origine.....	29
(m, n, o)	Régime anti-dumping, des droits compensateurs et sauvegardes	30
2.	Réglementation des exportations.....	30
(c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	30
(e)	Autres mesures	31
(f)	Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	33
3.	Politiques intérieurs affectant le commerce extérieur des marchandises	34
(b)	Règlements techniques et normes.....	34
(c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	44
(e)	Pratiques en matière de commerce d'Etat.....	48
(f)	Zones franches.....	49
(i)	Réglementation concernant les mélanges	49

(j)	Commerce de compensation et de troc prescrits par le gouvernement	50
(l)	Pratiques en matière de marchés publics	50
4.	Politiques affectant le commerce des produits agricoles	63
(e)	Politiques agricoles internes.....	63
V.	LE REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	67
1.	Généralités.....	67
(d)	Application du traitement national NPF aux ressortissants étrangers	67
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriétés intellectuelle	67
(a)	Droit d'auteur et droits connexes	67
(b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services.....	73
(c)	Indications Géographiques	73
(e)	Brevets.....	74
(h)	Prescription concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais	77
4.	Moyen de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	77
(d)	Mesures spéciales à la frontière éventuelles	77
VI.	LE REGIME COMMERCIAL DES SERVICES.....	78
1.	Généralités.....	78
(b)	Poste et télécommunications	78
(d)	La publicité.....	86
(f)	Les services financiers	87
VII.	BASES INSTITUTIONNELLES DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	87
1.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	87
(a)	Accord avec les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).....	87

II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

2. Politiques économiques

(a) Les grandes orientations des politiques économiques en vigueur

vi) Programme de privatisation des entreprises publiques

Question 1.

Quid de l'ouverture, voire de la privatisation des entreprises publiques actives dans le secteur énergétique?

Réponse:

Le processus de réforme et d'ouverture du secteur de l'Energie et des Mines connaît une nouvelle phase depuis ces deux dernières années (2000/2001), après celle de 1986/1991.

A ce sujet, le programme du Gouvernement stipule: "Le développement du secteur de l'Energie et des Mines... n'est plus souhaitable sur la base exclusive des capitaux publics. Il est indispensable, comme l'a déjà montré le partenariat dans le secteur des Hydrocarbures, d'associer les capitaux privés, locaux et étrangers, à la mise en valeur du potentiel formidable de développement que recèle ce secteur".

Sur cette base, une nouvelle politique, fondée sur la libéralisation des activités de ce secteur, a été projetée. Elle repose sur les principes suivants:

- La séparation du rôle de l'Etat en tant que puissance publique de celui des entreprises à capitaux publics. L'Etat propriétaire des ressources minières (mines et hydrocarbures) a pour rôle d'optimiser leur valorisation et de maximiser ses revenus. Il assure, à travers ses institutions, sa mission de régulateur. L'entreprise publique, quant à elle, agira en tant qu'agent économique et commercial, dans un environnement concurrentiel.
- La suppression du monopole (de jure ou de fait) qu'exercent les entreprises publiques sur les activités "Mines", "Electricité" et "Hydrocarbures". Tous les segments d'activités seront ouverts à la concurrence locale et étrangère. Seules les activités dites "monopoles naturels" (réseaux de transport d'hydrocarbures et d'électricité, de stockage de produits pétroliers) seront confiés à des opérateurs qui en assureront la gestion dans la transparence, avec la garantie du libre accès aux infrastructures et sur la base de tarifs non discriminatoires.
- La suppression de la garantie de l'Etat dans les opérations de financement des investissements des entreprises publiques. Désormais, elles devront recourir à de nouveaux mécanismes de financement, parmi lesquels l'ouverture de leur capital à l'actionnariat privé national et/ou international. Ce processus en cours de libéralisation et d'ouverture dans le secteur de l'Energie et des Mines, a aboutit à ce jour à:
 - L'adoption et la promulgation de la Loi sur les "Mines";
 - L'adoption et la promulgation de la Loi sur "l'Electricité et la distribution du gaz par canalisations"; et
 - Le projet de Loi sur les "Hydrocarbures" (finalisé et en cours d'adoption).

Question 2.

S'il vous plaît, veuillez actualiser l'information sur la privatisation?

Réponse:

L'Algérie dispose d'un nouveau texte législatif sur la privatisation des entreprises publiques qui remplace l'ancienne ordonnance relative à la privatisation adoptée en 1995. Le Gouvernement a décidé ce changement pour des raisons liées au souci d'adopter un ensemble de mesures destinées à accélérer le processus de privatisation.

L'ordonnance n° 01-04 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, promulguée au mois d'août dernier, est l'aboutissement de cet effort d'ajustement du cadre législatif.

La nouvelle ordonnance, qui unifie le cadre légal de la gestion des participations publiques avec celui de la privatisation- auparavant séparés, élargit le champ de la privatisation à toutes les entreprises publiques économiques quelque soit leur domaine d'activité. Elle apporte des assouplissements aux procédures de privatisation et aux modalités de contrôle et consacre les règles de transparence dans le déroulement des opérations de privatisation, notamment le respect des règles d'équité et de concurrence. Elle accorde toutes les garanties aux investissements dans des opérations de privatisation, en particulier le droit au transfert des revenus et prévoit des avantages substantiels aux repreneurs qui s'engagent à maintenir les emplois et l'activité.

Les textes d'application de la nouvelle ordonnance ont été adoptés et promulgués et le dispositif est maintenant opératoire.

Le programme de privatisation, élaboré par le Ministre chargé des participations, en concertation avec les départements ministériels concernés, est adopté par le Conseil des ministres, après approbation par le Conseil des Participations de l'Etat. Le Ministre chargé des participations est le principal responsable de l'exécution du programme de privatisation.

Le Gouvernement a adopté une démarche pragmatique en matière d'élaboration et de mise en œuvre du programme de privatisation. Il a décidé de soutenir le processus de privatisation dans le cadre de deux programmes d'appui à la privatisation engagés avec la Banque Mondiale et l'Union Européenne. Ces programmes vont apporter aux opérations de privatisation le professionnalisme requis grâce à l'implication de banques d'affaires et des cabinets-conseils nationaux et internationaux.

Le Gouvernement vise le désengagement rapide des entreprises situées dans la sphère des activités concurrentielles en soutenant toutes les opportunités d'ouverture du capital d'entreprises publiques au profit de repreneurs locaux ou étrangers. Les opérations de privatisation et la mise sur le marché des entreprises sont programmées en fonction de la demande, de la capacité d'absorption du marché et du niveau de préparation des entreprises. Les opérations de privatisation s'effectueront par le recours aux mécanismes du marché financier (OPV ou Bourse), par appel d'offres ou par le recours à la procédure de gré à gré.

Il convient de signaler que le processus de cession des actifs publics a enregistré quelques progrès avec la privatisation des officines pharmaceutiques, la création de près de 1800 sociétés de salariés issues de la cession d'actifs des entreprises dissoutes, la concrétisation d'une vingtaine d'opérations de partenariat, trois opérations d'ouverture de capital à travers des offres publiques de ventes en bourse (SAIDAL, ERIAD-Sétif, hôtel EL AURASSI) et des prises de participations majoritaires de partenaires étrangers (HENKEL, LNM-ISPAT) dans le capital des entreprises publiques ENAD (détergents) et ALFASID (sidérurgie).

Dans le cadre de son programme pour 2002, le Gouvernement a engagé au cours du premier semestre une première tranche d'opérations de privatisation qui portent notamment sur:

- la cession des huit briqueteries;
- l'ouverture du capital de trois importantes cimenteries;
- la privatisation de sept entreprises du secteur de la chimie et de quatre entreprises du secteur des ISMME;
- la privatisation de sept hôtels d'importance urbaine en activité et la cession de deux hôtels inachevés;
- l'ouverture du capital de l'entreprise publique de transport maritime de marchandises;
- la cession des filiales relevant des groupes publics de production de lait et de boissons;
- la cession de l'entreprise publique de production de sucre; et
- la cession d'un premier lot de 70 petites entreprises locales au profit des salariés.

Le processus de suppression du monopole des activités, de libéralisation des marchés et de renforcement des règles de la concurrence se poursuit avec le programme de réforme du cadre juridique réglementant le secteur des infrastructures et des services publics. Le Gouvernement accorde un intérêt particulier à cette question et compte favoriser l'intervention du secteur privé dans ces domaines pour améliorer l'efficacité de son intervention et introduire plus de rigueur dans la gestion de ces secteurs névralgiques. Le recours à des formules nouvelles modernes telle que la concession ou les formules d'intervention de type BOT ou BOO sera systématisé.

Des mesures d'adaptation et de réformes du cadre juridique et institutionnel ont déjà été prises dans le secteur minier, de l'électricité, de la santé (possibilité d'investissement privé dans le domaine des hôpitaux) et dans celui des télécommunications où la seconde licence GSM vient d'être attribuée après appel à concurrence à un investisseur étranger.

D'autres projets de loi notamment dans les secteurs des hydrocarbures sont en voie d'aboutissement. Dans le domaine des transports, de nouvelles règles de gestion ont été introduites dans le secteur portuaire et un programme de mise en concession des infrastructures portuaires et aéroportuaires est actuellement engagé.

(b) Politiques monétaire et fiscale

Question 3.

Est-ce que l'Algérie peut nous donner plus de détail sur les droits de consommation interne, c'est à dire une liste des produits concernés et la valeur de la taxe?

Réponse:

Les droits de consommation interne sont:

- la taxe intérieure de consommation (T.I.C);
- la taxe sur les produits pétroliers;
- le droit de garantie; et
- le droit de circulation.

Ils s'appliquent dans les mêmes conditions aux produits importés qu'à ceux d'origine locale.

- La taxe intérieure de consommation (T.I.C)

La taxe s'applique aux produits désignés ci-dessous et suivant les tarifs ou taux ci-après:

<u>Désignation des produits</u>	<u>Tarifs</u>
Bières	3610 DA/HL
Produits tabagiques et allumettes:	
- Cigarettes:	
de tabacs bruns	1.040 DA/Kg
de tabacs blonds	1.260 DA/Kg
- Cigares	1.470 DA/Kg
- Tabacs à fumer	620 DA/Kg
- Tabacs à priser et à mâcher	710 DA/Kg
- Allumettes	26 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum par boite.
Autres produits: (pour cent)	
- Saumons	50
- Bananes fraîches	20
- Ananas	40
- Kiwis	50
- Non décaféiné	10
- Décaféiné	10
- Non Décaféiné	10
- Décaféiné	10
Autres (TD n°09.01.90.00)	10
- Caviar et ses succédanés	50
- Whiskies	90
- Gin et genièvre	90
- Vodka	90
- Autres (T.D n°22.08.90.00)	90
- Articles de friperie	20
Véhicules tous terrains	20
- Autres, d'un cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	30
- Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	20
Autres (T.D n°87.03.24.90)	30
- Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm ³	20
- Autres (T.D n°87.03.33.90)	30

La taxe sur les produits pétroliers (T.P.P):

Cette taxe s'applique aux produits pétroliers désignés ci-dessous et suivant les tarifs ci-après:

- Essence super:	777,50 DA/hl
- Essence normale:	629,50 DA/hl
- Fuel oil:	68,90 DA/hl
- Gas oil:	163,80 DA/hl
- Propane:	260,80 DA/hl
- Butane:	35,65 DA/35Kg
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant)	25,20 DA/13Kg

Le droit de circulation:

Le droit est applicable aux vins et alcools sur la base des tarifs ci-après:

Vins	4.000 DA/hl
Alcools:	
- produits médicamenteux à base d'alcool et impropre à la consommation de bouche:	10 DA/hl
- produits de parfumerie et de toilette:	980 DA/hl
- alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels:	1.460 DA/hl
- Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueurs et assimilés:	62.000 DA/hl
- Whiskies et apéritifs à base d'alcool:	94.000 DA/hl
- (bitters, amers, goudrons gentiane, anis etc...)	
- Rhums:	62.000 DA/hl

Le droit de garantie:

Il s'applique aux produits désignés ci-dessous et suivant les tarifs ci-après:

- ouvrages en or:	5.000 DA/hg
- ouvrages en platine:	10.000 DA/hg
- ouvrages en argent:	50 DA/hg

Question 4.

Comment le Gouvernement Algérien compte utiliser le fonds constitué à partir des revenus du pétrole?

Réponse:

L'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 2000 a créé le compte d'affectation spéciale intitulé "fonds de régulation des recettes" alimenté par les plus values fiscales résultant d'un niveau des prix des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances.

Les recettes de ce fonds sont utilisées à la régulation de la dépense et de l'équilibre budgétaire, fixés par la loi de finance annuelle, lorsque survient une baisse du prix du baril de pétrole sur le marché international.

A titre subsidiaire, elles peuvent être destinées à la couverture du principal de la dette publique.

Question 5.

Quel est le taux de la taxe sur l'abattage appliquée sur l'importation des animaux vivants? La taxe à l'abattage est-elle appliquée sur les animaux d'élevage local?

Réponse:

Les animaux vivants importés ne supportent pas la taxe à l'abattage. Ils sont assujettis à la TVA au taux réduit de 7 pour cent.

Les animaux d'élevage local ne sont susceptibles d'être soumis à cette taxe qu'au moment de l'abattage.

Question 6.

Il est écrit que la redevance pour formalités douanières est fixée à 2 pour cent pour chaque souscription de déclaration d'importation. L'Algérie peut-elle expliquer sur quelle base cette redevance a été déterminée et comment elle correspond au coût des services des douanes? En principe, puisque la redevance est exprimée au taux ad valorem, elle ne peut être considérée comme compatible avec l'article VIII du GATT? Il en va de même pour les redevances relatives aux exportations.

Réponse:

L'Algérie procédera, avant la fin de l'année 2003 à la mise en conformité aux dispositions de l'Article VIII du GATT 94, des redevances de deux pour cent et de 4 pour cent (quatre pour mille).

Question 7.

Il est écrit qu'une taxe spécifique additionnelle est instituée depuis 1991 et qu'elle devrait bientôt disparaître en s'intégrant au seul tarif douanier appliqué.

Réponse:

La taxe spécifique additionnelle a été supprimée par la loi de finances complémentaire pour 2001 et qui est entrée en vigueur le 19 juillet 2001.

Question 8.

L'Algérie pourrait-elle fournir des détails sur les droits intérieurs à la consommation c'est à dire une liste exhaustive des produits concernés et le montant de la taxe?

Réponse:

Les taxes suivantes sont appliquées:

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA):

La liste des produits soumis à cette taxe est la nomenclature du tarif douanier. Une seconde colonne dans le tarif représente les taux de TVA applicables (Exemption, 7 pour cent et 17 pour cent). La TVA est appliquée tant à l'intérieur que sur les produits importés.

- Le droit additionnel provisoire (DAP):

La liste des produits soumis à ce droit instauré par la loi de finances complémentaire pour 2001 et dont l'élimination, inscrite dans la loi, s'effectuera sur une période de 5 ans, sera disponible au niveau du Secrétariat de l'OMC. Le taux de ce droit fixé en 2001 à 60 pour cent, s'éliminera selon le calendrier suivant:

- 2001: 60 pour cent;
- 2002: 48 pour cent;
- 2003: 36 pour cent;
- 2004: 24 pour cent;

- 2005: 12 pour cent; et
- 2006: 0 pour cent.

Le DAP est applicable sur les produits importés.

- La taxe intérieure de consommation:

La liste des produits soumis à la taxe intérieure de consommation est reproduite ci-après. Cette taxe est appliquée tant sur les produits importés qu'à l'intérieur.

Positions Tarifaires	Désignation des Produits	Taux de la Taxe
0302.1200	Saumons	50 pour cent
0803.0010	Bananes fraîches	20 pour cent
0804.3000	Ananas	40 pour cent
0810.5000	Kiwis	50 pour cent
0901.1100	Café non torréfié non décaféiné	10 pour cent
0901.1200	Café non torréfié décaféiné	10 pour cent
0901.2100	Café torréfié non décaféiné	10 pour cent
0901.2200	Café torréfié décaféiné	10 pour cent
0901.9000	Autre café	10 pour cent
1604.3000	Caviar et ses succédanés	50 pour cent
2208.3000	Whiskies	90 pour cent
2208.5000	Gin et genièvre	90 pour cent
2208.6000	Vodka	90 pour cent
2208.9000	Autres	90 pour cent
2203.0000	Bière et malt	3610,00 DA/HL
2402.1000	Cigares	1470,00 DA/kg
2402.2010	Cigarettes contenant du tabac blond	1260,00 DA/kg
2402.2090	Cigarettes contenant du tabac brun	1040,00 DA/kg
2403.1000	Tabacs à fumer	602,00 DA/kg
2403.9900	Tabacs à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
3605.0000	Allumettes	26,00 DA les 100b
6309.0000	Articles de friperie	20 pour cent
8703.2380	Véhicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ (essence)	20 pour cent
8703.2390	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant par 3000 cm ³ (essence)	30 pour cent
8703.2420	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	20 pour cent
8703.2490	Autres, d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ (essence)	30 pour cent
8703.3320	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel)	20 pour cent
8703.3390	Autres, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel)	30 pour cent

Les droits intérieurs sur les alcools, les hydrocarbures et les produits en or, argent ou platine: La liste de ces droits est donnée à la réponse de la question 10. Ils sont applicables à l'intérieur et sur les produits importés.

La redevance d'utilisation d'infrastructures routières: cette redevance est applicable sur les véhicules de transport de marchandises et de voyageurs qui transitent par le territoire algérien à destination de pays étrangers.

Son montant, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable fixées comme suit:

Véhicules de transport routier de marchandises:

- Partie fixe, correspondant à la contre-valeur en devises convertible de:
 - 2000 DA pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes;
 - 3000 DA pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes; et

- 4000 DA pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.
- Partie variable, calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge suivant le barème ci-après:

Poids Total En Charge	Partie Variable Da/Km
Jusqu'à 8 tonnes	0,80
- 1 à 10 tonnes	1,12
- 10,1 à 14 tonnes	1,60
- 14,1 à 19 tonnes	2,20
- 19,1 à 22 tonnes	2,60
- 22,1 à 26 tonnes	3,20
- 26,1 à 30 tonnes	3,60
- 30,1 à 38 tonnes	4,00
- plus de 38 tonnes	6,00

Les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total en charge est inférieur à 5,6 tonnes sont, à titre dérogatoire, soumis à la seule partie fixe de la redevance.

Véhicules de voyageurs:

- Partie fixe, correspondant à la contre-valeur en devises convertible de:
 - 1000 DA pour les véhicules dont la capacité utile est située entre 9 et 25 places;
 - 1500 DA pour les véhicules dont la capacité utile est située entre 26 et 50 places; et
 - 2000 DA pour les véhicules dont la capacité utile est supérieure à 50 places.
- Partie variable, calculée proportionnellement à la capacité utile des véhicules et de la distance à parcourir en charge selon la barème ci-après:

Capacité Utile En Nombre De Places	Partie Variable Da/Km
- 9 à 25 places	0,40
- 26 à 50 places	0,80
- plus de 50 places	1,00

Question 9.

Donnez une liste exhaustive des taxes appliquées sur les importations, à titre d'exemple la TVA (ses taux, son champ d'application et les exceptions), les surtaxes spécifiques et les droits de consommation interne.

Réponse:

Les taxes appliquées sur les importations qui, au demeurant, frappent dans les mêmes conditions les produits de fabrication locale, sont:

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- la taxe intérieure de consommation (T.I.C);
- la taxe sur les produits pétroliers;
- le droit de circulation; et
- le droit de garantie.

- La TVA:

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale à la consommation qui s'applique aux opérations de vente, aux travaux immobiliers et prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal, réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel, ainsi qu'aux opérations d'importation.

Les produits soumis à la TVA dans le régime intérieur le sont dans les mêmes conditions à l'importation.

Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA sont, à l'importation, exemptée de cette taxe dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Par ailleurs, sont également exonérés de la TVA à l'importation:

- Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178;
- Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du codes douanes;
- Les navires de mer figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier ainsi que les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne;
- Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs visés au 3^{ème} paragraphe du présent article;
- Les aéronefs, moteurs, équipements, rechanges, matériels, combustibles et lubrifiants destinées à l'usage exclusif des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés;
- Les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger;
- L'or à usage monétaire de la sous-position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous-position 71-18 - 90-10; et
- Les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

La liste des produits soumis à cette taxe est la nomenclature du tarif douanier. Une seconde colonne dans le tarif représente les taux de la TVA applicables (Exemption, 7 pour cent et 17 pour cent) .

- La taxe intérieure de consommation (T.I.C):

Les produits frappés par Cette taxe figurent dans la réponse à la question 3.

- La taxe sur les produits pétroliers (T.P.P):

Cette taxe s'applique aux produits pétroliers désignés ci-dessous et suivant les tarifs ci-après:

- Essence super:	777,50 DA/hl
- Essence normale:	629,50 DA/hl
- Fuel oil:	68,90 DA/hl
- Gas oil:	163,80 DA/hl
- Propane:	260,80 DA/hl
- Butane:	35,65 DA/35Kg
- Gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant)	25,20 DA/13Kg

- Le droit de circulation:

Le droit est applicable aux vins et alcools sur la base des tarifs ci-après:

Vins	4.000 DA/hl
Alcools:	
- produits médicamenteux à base d'alcool: et impropre à la consommation de bouche	10 DA/hl
- produits de parfumerie et de toilette: alcools utilisés à la préparation de vins	980 DA/hl
- mousseux et de vins doux naturels: apéritifs à base de vins, vermouths, vins	1.460 DA/hl
- de liqueurs et assimilés:	62.000 DA/hl
- whiskies et apéritifs à base d'alcool: (bitters, amers, goudrons gentiane, anis etc.)	94.000 DA/hl
- rhums	62.000 DA/hl

- Le droit de garantie:

Il s'applique aux produits désignés ci-dessous et suivant les tarifs ci-après:

- ouvrages en or:	5.000 DA/hg
- ouvrages en platine:	10.000 DA/hg
- ouvrages en argent:	50 DA/hg

- Surtaxes spécifiques:

Il n'existe aucune surtaxe depuis la suppression de la taxe spécifique additionnelle par la loi de finances complémentaire pour 2001.

(d) Investissement et politique en matière d'investissement et d'investissement intérieur

Question 10.

Quel est le régime incitatif pratiqué par l'Algérie pour encourager l'investissement et plus particulièrement "le régime d'accord" pour les investissements d'importance stratégique, qui est garanti par l'Etat pour les investisseurs sur la base d'un accord spécifique?

Réponse:

L'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement remplace le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1995 relatif à la promotion des investissements tout en préservant l'intangibilité des avantages acquis.

La nouvelle loi sur les investissements prévoit trois régimes:

- Le régime général:

Il s'applique aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.

Ces investissements peuvent bénéficier, au titre de leur réalisation, d'avantages en matière de droits de douane (taux réduit pour les équipements importés), de TVA, (franchise de taxe pour les biens et services), de droits de mutation à titre onéreux (exemption pour les acquisitions immobilières effectuées).

- Le régime dérogatoire:

Le régime des zones à développer:

Les investissements réalisés dans ces zones, qui seront déterminées par voie réglementaire, bénéficient:

Au titre de la réalisation de l'investissement:

- des mêmes avantages que ceux prévus dans le cadre du régime général;
- de l'application du taux réduit de 2 pour mille (2°/00) en matière de droit d'enregistrement pour les actes constitutifs et les augmentations de capital; et
- de la prise en charge partielle ou totale, par l'Etat, des dépenses d'infrastructures.

Au titre de la période suivant la mise en exploitation:

- d'exonérations en matière d'IBS, d'IRG, de VF, de TAP (10 ans) et de taxe foncière sur les propriétés immobilières acquises (10 ans); et
- d'avantages supplémentaires (report des déficits, délais d'amortissement).

Le régime conventionnel:

L'éligibilité aux avantages de ce régime est réservée aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale lorsqu'ils mettent en œuvre des technologies propres, assorties de l'octroi d'un droit de concession et/ou d'une licence, permettant:

- la préservation de l'environnement;
- la préservation des ressources naturelles; et
- l'économie d'énergie et de conduire au développement durable.

Les exonérations et autres avantages relatifs au régime de convention sont octroyés sur la base d'un même traitement dès lors que les investisseurs, notamment étrangers, s'inscrivent dans le créneau des technologies propres visées par ce régime.

Dans ce sens, l'article 14 du nouveau code des investissements énonce ce qui suit:

"Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement".

"Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'Etat algérien avec les Etats dont elles sont ressortissantes".

Il reste enfin à signaler que ce code:

- garantit le transfert des capitaux investis, des revenus qui en découlent et des produits réels nets de la cession ou de la liquidation;
- exclut la réquisition administrative sur les investissements réalisés, à l'exception des cas prévus par la législation en vigueur et sous réserve d'une indemnité juste et équitable;
- prévoit le règlement des différends par le recours aux juridictions compétentes, sauf;
- conventions bilatérales ou multilatérales, conclues par l'Etat Algérien, renvoyant à la conciliation et à l'arbitrage; et
- accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.

(e) Politique des prix et de la concurrence

Question 11.

L'Algérie a-t-elle examiné si la régulation est le meilleur moyen d'assurer un approvisionnement adéquat de ces biens (lait, semoule et farine) à un prix raisonnable? Bien que nous ne remettons pas en question l'importance sociale de ces produits, l'Algérie a-t-elle réfléchi s'il existe une justification de l'OMC pour maintenir ces contrôles de prix?

Réponse:

Les produits faisant actuellement l'objet d'un contrôle des prix à la consommation sont: le lait pasteurisé et la farine panifiable rendue au boulanger.

Ce "contrôle" des prix constitue en fait une forme de régulation des prix à la consommation à travers la fixation de prix plafonds sans intervention budgétaire de l'Etat.

Ces prix plafonds sont déterminés par décisions ministérielles; la mise en œuvre étant prise en charge par les services du contrôle de la concurrence et des prix du Ministère du Commerce.

Ce dispositif de régulation, mis en vigueur depuis 1997, a permis d'assurer un approvisionnement adéquat du marché et à des prix accessibles pour ces produits dont l'importance sociale n'est pas à démontrer renforçant ainsi la sécurité alimentaire.

Question 12.

Veillez indiquer tous les produits, en précisant les numéros du SH, dont les prix sont toujours réglementés. L'Algérie exige-t-elle des prix minimaux ou maximaux à l'importation ou à l'exportation pour l'un de ces produits?

Réponse:

La liste des produits dont les prix sont réglementés est la suivante:

- 04.01.20.10 lait pasteurisé conditionné
- 10.01.90.90 blé tendre
- 11.01.00.00 farine courante panifiable
- 19.05.10.00 pain courant et amélioré
- 22.01.90.00 eau potable et eau à usage agricole
- 27.10.00.12 essence super
- 27.10.00.13 essence normale
- 27.10.00.41 gasoil
- 27.10.00.44 fuel-oil
- 27.11.11.00 gaz naturel domestique
- 27.11.12.20 GPL carburant
- 27.11.12.20 GPL vrac
- 27.11.12.20 propane
- 27.11.13.20 gaz butane
- 27.16.00.00 électricité
- Chapitre 30 Médicaments à usage de la médecine humaine

Il n'est pas exigé de prix minimaux ou maximaux à l'importation ou à l'exportation pour aucun de ces produits.

Question 13.

Nous constatons que le contrôle des prix de certains produits (lait, semoule et farine) échappent encore au contrôle des prix ce, en raison de leur important impact social.

Bien que nous ne remettions pas en question l'importance sociale de ces produits, l'Algérie a-t-elle réfléchi s'il existe une justification de l'OMC pour maintenir ces contrôle des prix?

Réponse:

La semoule ne fait plus partie des produits soumis au régime des prix réglementés depuis le mois de Février 1997.

Les produits alimentaires soumis au régime des prix réglementés sont:

- la farine courante (prix de cession aux boulangers: 2000 DA/Ql);
- Pain courant (prix de cession: 7,50DA/l'unité de 250grs);
- Pain amélioré (prix de cession: 8,50DA l'unité de 250grs); et
- Le lait pasteurisé (25 DA / sachet d'un litre). Les prix pour les autres conditionnement ont été libérés en Février 2001.

La réglementation des prix est une réglementation intérieure conforme aux dispositions de l'Article III du GATT "Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieure". Cette réglementation qui affecte la mise en vente n'est pas appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

La fixation de prix maxima pour la farine et le lait pasteurisé est conforme aux dispositions de l'Article III du GATT. Elle est appliquée à des fins sociales et sans effets préjudiciables pour les Membres de l'OMC qui fournissent ces produits.

Dans tous les secteurs de l'activité économique, les prix des biens sont déterminés librement par les forces du marché à l'exception des produits et services suivants:

Produits soumis au régime des prix réglementés:

Produits	Stade de fixation
Lait pasteurisé	Prix à la production Marge de gros Marge de détail
Blé tendre	Prix à la production
Farine courante panifiable	Prix de cession à boulanger Prix de cession à détaillant Prix de cession à consommateur
Pain courant	Prix de vente à consommateur
Pain amélioré	Prix de vente à consommateur
Eau potable et eau à usage agricole	Prix à utilisateur
Essence normale	Prix aux revendeurs
Essence super	Prix aux gros utilisateurs
Gas oil	Prix à la pompe
Fuel	Prix à utilisateur
Gaz naturel domestique	Prix à utilisateur
G.P.L carburant en vrac	Prix aux revendeurs Prix aux utilisateurs
Propane	Prix sortie centre enfûteur Prix de cession à détaillant Prix à utilisateur
Gaz butane	Prix sortie centre enfûteur Prix de cession à détaillant Prix à utilisateur
Electricité	Prix à utilisateur
Médicaments	Marges de production Marges de conditionnement Marges de gros Marges de détail

- Services soumis aux prix réglementés:
 - Transport ferroviaire;
 - Transport de voyageurs par taxi automobiles; et
 - Tarifs des transports par canalisation des hydrocarbures.

Les prix de ces biens et services sont fixés par décret exécutif après concertation interministérielle.

L'Algérie appliquera les contrôles des prix d'une manière compatible avec l'OMC et prendra en considération les intérêts des Membres exportateurs conformément à l'Article III:9 du GATT de 1994. L'Algérie publiera au Journal Officiel les biens et services soumis à un contrôle de prix, ainsi que toute modification relative au contrôle actuel des prix.

Question 14.

L'Algérie déclare qu'elle a engagé un processus de démantèlement des monopoles, mais il existe encore quelques monopoles qui n'ont pas été complètement réformés.

Prière, indiquez quels sont les entités de monopole d'Etat de commerce qui fonctionnent encore, par exemple dans le secteur des hydrocarbures?

Réponse:

Dans le secteur des hydrocarbures, il existe un monopole sur la recherche, la production, le transport et la commercialisation des hydrocarbures (monopole délégué à l'entreprise publique nationale SONATRACH).

Dans le nouveau projet de loi, soumis à l'examen du gouvernement, ces monopoles doivent disparaître et ne subsistera que les monopoles naturels (réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures et infrastructures de stockage) qui seront régulés par l'autorité de régulation, pour assurer, entre autres, le libre accès à ces réseaux.

Question 15.

Le prix de monopole naturel peut constituer une subvention selon l'accord sur les subventions de l'OMC. Nous comprenons que l'Algérie tente de libéraliser ses prix domestiques pour le gaz, l'électricité et l'eau.

Prière, donnez une description de l'existence de mécanismes de fixation des prix pour le gaz naturel, l'eau et l'électricité, et les réformes envisagées avec le calendrier de mise en œuvre.

Réponse:

Actuellement les prix de l'électricité et du gaz naturel livrés au marché national, sont réglementés par décret, tant pour les clients industriels que pour les clients domestiques. Les tarifs sont révisés périodiquement sur la base des coûts économiques constitués des coûts marginaux de développement: le dernier réajustement des tarifs de l'électricité et du gaz naturel date du 1^{er} septembre 2000.

Les réformes envisagées, telles qu'elles ressortent des dispositions de la nouvelle loi sur l'électricité et du gaz et adoptée récemment, définissent de nouveaux mécanismes de fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Ces mécanismes sont basés sur les principes suivants:

- Les activités de production d'électricité sont ouvertes à la concurrence. Les clients éligibles (industriels) peuvent traiter librement des prix et des quantités avec les producteurs, les distributeurs ou les agents commerciaux, tant pour l'électricité que pour le gaz.
- Le transport de l'électricité et du gaz sont des monopoles naturels. Cette activité est assurée par des gestionnaires uniques (1 pour l'électricité et 1 pour le gaz). Le principe du libre accès des Tiers (ATR) aux réseaux est garanti par la loi.
- Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'électricité et de gaz sont fixés par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, sur la base d'une méthodologie et de

paramètres définis par voie réglementaire. Ils sont, au terme de la loi, transparents et non discriminatoires et doivent faire l'objet de publication.

- Les tarifs des clients non éligibles (clients domestiques) sont fixés par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, sur la base de paramètres définis par voie réglementaire et sont uniformes sur tout le territoire national. Ces tarifs doivent intégrer l'ensemble des coûts supportés par les opérateurs (coût de production de l'électricité ou coût d'approvisionnement du gaz, coûts relatifs au transport et à la distribution, coûts de commercialisation, coûts permanents, coûts de diversification).
- Concernant le calendrier de mise en œuvre, la loi prévoit que les marchés de l'électricité et du gaz seront ouverts au plus tard trois ans après la promulgation de la loi à hauteur d'au moins 30 pour cent pour chacun.

Question 16.

Prière, décrivez les politiques et les niveaux de prix appliqués pour le gaz et l'électricité, tels qu'ils sont fournis à l'industrie et à l'exportation.

Réponse:

Avant la nouvelle loi, la politique des prix en matière d'électricité et de gaz consistait à aligner progressivement les tarifs sur les coûts marginaux de développement. Ces tarifs ont atteint les coûts pour les clients industriels tant pour l'électricité que pour le gaz.

Pour les exportations, les prix sont librement négociables entre le producteur national et ses clients et obéissent aux conditions du marché international.

Question 17.

L'Algérie fournit-elle le gaz aux entreprises locales à des prix différents? Si c'est le cas, prière, décrivez cette politique.

Réponse:

Le gaz fourni aux entreprises locales est le prix réglementé par décret. Il est non discriminatoire quelque soit l'entreprise cliente. Ce prix est différent du prix du gaz pour l'exportation qui, lui, résulte des négociations entre le producteur de gaz et ses clients et obéit aux conditions du marché international.

III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR:

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

(c) Du pouvoir judiciaire

Question 18.

L'Algérie pourrait-elle préciser quelle instance juridictionnelle qui s'occupe des affaires commerciales?

Réponse:

Les affaires commerciales sont portées devant la section commerciale du tribunal, composée d'un magistrat (président) et deux assesseurs commerçants, ayant voix consultative.

L'appel des décisions du tribunal est jugé devant la cour, par une composition collégiale de trois magistrats.

Le pourvoi en cassation contre la décision de la cour est introduit devant la chambre commerciale et maritime de la cour suprême.

Question 19.

Les réclamations contre les actions administratives peuvent être adressées aux instances juridictionnelles. Existe-t-il d'autres moyens de chercher réparation directement par le biais de l'administration? si tel est le cas, le plaignant peut-il suivre la voie administrative d'abord ou peut-il directement avoir recours à la voie judiciaire.

Réponse:

Les décisions émanant de l'administration locale peuvent faire l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs; quand il s'agit de décisions prises par une administration centrale, le recours est porté devant le Conseil d'état.

Le recours en annulation n'est recevable que lorsqu'il a été précédé d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative supérieure, ou à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Le recours administratif préalable doit être formulé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le recours en annulation n'est pas suspensif d'exécution. Toutefois, le juge administratif peut ordonner à titre exceptionnel, et à la requête expresse du demandeur, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

L'annulation de l'acte administratif attaqué peut donner lieu à réparation.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

(a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 20.

Malgré les efforts de libéraliser son commerce depuis 1994 l'Algérie exige encore que pour toute démarche ou entreprise économique on constitue un registre de commerce et que l'on ait une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Clarifiez s'il vous plaît qu'impliquent ces exigences pour une entreprise ou une personne qui désire importer.

Expliquer pourquoi ces conditions et le processus qu'une entreprise nationale ou étrangère ou une personne étrangère ou nationales doit suivre pour importer ou exporter.

Quelles sont les démarches pour obtenir un registre de commerce. Donnez toutes les informations et tous les frais à payer pour obtenir un registre de commerce et une liste des Ministère concernés qui doivent être contacter.

Réponse:

Sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce:

- Tout commerçant, personne physique ou morale;
- Tout établissement commercial ou entreprise à caractère industriel ou commercial;
- Tout établissement industriel ou commercial ayant son siège en l'étranger et qui installe en Algérie une agence ou une succursale ou tout autre établissement;
- Toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale;
- Tout locataire-gérant d'un fonds de commerce; et
- Toute personne morale commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en Algérie ou ouvrant une agence, une succursale ou tout autre établissement.

Les conditions d'inscription au Registre de Commerce sont liées à l'activité commerciale, au lieu de l'activité commerciale et à la personne.

En ce qui concerne l'activité commerciale, il y a lieu de distinguer les activités non réglementées qui sont ouvertes à tous les postulants pouvant réunir les conditions générales liées à la qualité de commerçant et les activités réglementées dont l'exercice reste soumis à une autorisation préalable délivrée par les administrations compétentes habilitées à cet effet.

Pour ce qui est des conditions liées au lieu de l'activité, le Registre de Commerce est délivré à toute personne qui justifie son implantation légale par la possession ou la location d'un local commercial. A ce titre, les activités dangereuses, insalubres et nuisibles sont soumises pour leur implantation au contrôle préalable de l'administration locale (installation classée).

Enfin, les conditions liées à la personne sont:

- les personnes physiques doivent jouir de leurs capacités juridiques et de leurs droits civiques;
 - les personnes morales doivent être constituées selon la forme légal;
 - les sociétés en nom collectif (SNC);
 - les sociétés en commandite simple;
 - les sociétés à responsabilité limité (SARL, EURL); et
 - les société par actions (SPA).
- Tarifs applicables

Les tarifs applicables par le Centre National du Registre du Commerce, au titre de la tenue des Registres du Commerce (locaux et central) et des publicités légales sont fixées comme suit:

Personnes physiques:

Natures inscription	Montant des droits (DA)
Immatriculation Ambulant	1300,00

Détaillant	1800,00
Grandes surfaces	2700,00
Grossistes	2700,00
Grossiste import/export	2700,00
Prestations de services	2200,00
Production/transformation	2700,00
Modification	1350,00
Radiation	750,00

Personnes morales:

Natures inscription	Montant des droits en DA
Immatriculation principale	
Capital < 30.000 DA	5600.00
Capital 30.000 DA à 100.000 DA	5700.00
100.001 DA 300.000 DA	5950.00
Capital 300.001 DA et plus	6100.00
Immatriculation secondaire	5600.00
Modification sans augmentation du capital	2100.00
Augmentation du capital de 10.000 DA à 50.000DA	2200.00
Augmentation du capital de 50 001 DA à 100.000 DA	2450.00
Augmentation du capital de 100.001 DA et plus	2600.00
Radiation + Dissolution	1300.00
Dépôt de statuts ou d'actes (sauf dissolution)	500.00
Dépôt d'acte de dissolution	400.00

L'activité d'importation n'est ouverte qu'aux personnes morales détentrices d'un registre de commerce c'est à dire les personnes morales doivent être constituées selon la forme légale et qui les sociétés en nom collectif; les sociétés en commandite simple; les sociétés à responsabilité limité et les société par actions détentrices d'un Registre du Commerce.

Une entreprise nationale ou étrangère ou une personne étrangère ou nationales doit détenir une registre de commerce " personne morale " pour importer ou exporter.

L'inscription au registre du commerce est un acte authentique constatant la pleine capacité juridique d'exercice du commerce. Elle ouvre droit au libre exercice de l'activité commerciale.

Démarche pour l'obtention d'un Registre de Commerce

- Pour les sociétés commerciales:

La personne concernée à requérir l'inscription au registre de commerce, dépose les statuts de la société, les délibérations de ou des assemblées générales constitutives, l'élection des organes administratifs et de gestion, les pouvoirs reconnus aux dirigeants ainsi que tous actes prévus expressément par la législation en vigueur.

Le préposé au registre de commerce, agissant en qualité d'officier public, aura à vérifier sur le champ la conformité de la forme commerciale de la société aux prescriptions légales en vigueur, la libération effective de la quotité du capital légalement requise et l'élection par la société d'un siège social réel.

Il délivrera un récépissé d'inscription au registre de commerce. Ce récépissé est valable sauf opposition de toute personne y ayant intérêt.

- Pour les personnes physiques:

Toute personne physique jouissant de sa capacité civile et de ses droits civiques qui exprime la volonté d'exercer une activité régie par le droit commercial, est tenue d'en faire déclaration auprès de l'officier public dûment habilité en précisant de façon expresse, qu'elle veut l'exercer, conformément à la loi et selon les usages du commerce et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure lui interdisant l'exercice de cette activité.

Les administrations concernées sont:

- Le Centre National du Registre du Commerce qui est une institution administrative autonome, chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre de commerce; et
- Dans le cas des activités réglementées les administrations concernés délivrent des agréments (Ministères Chargés: de la Santé, du Tourisme, des Transport, de l'Intérieur, de la Formation professionnelle, de l'Energie et des Mines, de l'Agriculture, des Finances; la Banque d'Algérie; les Douanes).

Formalités de constitution du dossier d'inscription au registre de commerce

- Pour les personnes physiques:

- la demande d'inscription au registre du commerce établie sur des formules fournies par le CNRC;
- l'extrait de naissance et l'extrait du casier judiciaire;
- le contrat de bail du local commercial ou la copie du titre de propriété;
- l'attestation de position fiscale; et
- l'agrément portant autorisation d'exercer lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession réglementée.

- Pour les personnes morales:

- la demande d'inscription au registre du commerce établie sur des formules fournies par le CNRC;
- le statut de la société établi par acte notarié;
- les publications d'extraits du statut au Bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans un quotidien national;
- les extraits de naissance et les casiers judiciaires des gestionnaires;
- les justificatifs de l'existence du siège social;
- l'attestation de position fiscale;
- l'autorisation d'exercer (agrément) lorsqu'il s'agit d'une activité réglementée; et
- un état des établissements secondaires s'il y a lieu.

Modalités de tenue du registre du commerce:

La gestion du registre du commerce relève des attributions du Centre national du registre du commerce - CNRC (lequel est, aux termes de la loi, une institution administrative autonome, placée sous l'égide du Ministre du commerce); elle est organisée, au niveau de chacune des 48 wilayate (départements) du pays, au sein d'annexes locales du CNRC, mises en place à cet effet.

Le registre du commerce est tenu par le préposé de l'annexe qui a qualité d'officier public auxiliaire de justice et qui est régi par un statut particulier érigé par décret exécutif.

Le préposé de l'annexe fait procéder, sous son autorité directe, aux inscriptions au registre du commerce (immatriculations, modifications, radiations) et ce, sous le contrôle d'un juge commis à la surveillance du registre du commerce.

Il procède aux inscriptions sur un registre analytique coté et paraphé par le Président du Tribunal territorialement compétent, après vérification des pièces du dossier présenté par le demandeur; les dossiers incomplets ou incorrects étant systématiquement rejetés.

A cette occasion, le préposé attribue à chaque commerçant (personne physique ou morale) un numéro national d'immatriculation au registre du commerce établi par utilisation d'une tranche de numéros chronologiques affectée à chaque annexe par la Direction générale de l'établissement et gérée centralement par ordinateur.

Lors de toute immatriculation, un récépissé de dépôt de dossier d'immatriculation est délivré à chaque assujetti; ce récépissé vaut extrait du registre du commerce et permet le démarrage immédiat de l'activité économique déclarée.

L'extrait du registre du commerce est délivré dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois, délai qui permet, grâce à la publication au BOAL des inscriptions effectuées, d'enregistrer d'éventuelles oppositions de tous tiers y ayant intérêt, litiges soumis à l'appréciation du juge commis à la surveillance du registre du commerce.

Le dossier de chaque assujetti, personne physique ou morale, joint à l'ensemble des pièces le composant, est adressé au siège du CNRC pour vérification, classement, archivage, recueil et exploitation des données statistiques et délivrance à tout demandeur de copies des pièces figurant au dossier.

Il est à noter que les annexes du CNRC et le siège social sont équipés d'un système informatisé permettant de constituer une base informatisée de données du registre du commerce, données qui sont sur sollicitation mises à la disposition des opérateurs économiques, des organismes professionnels, institutions et administrations publiques.

Enfin, il est à rappeler que la tenue du registre du commerce est organisée par une loi (la Loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce) qui prévoit l'unicité du registre du commerce (un registre unique pour toute la durée de vie de la société ou des activités de la personne physique) et s'inscrit dans le strict respect de l'article 37 de la Constitution qui énonce: "La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi".

Domiciliation bancaire:

La domiciliation d'une importation auprès d'un guichet de banque est une simple opération d'enregistrement de l'acte d'importer ou d'exporter. Elle se réalise par le dépôt auprès dudit guichet de la commande ou de l'ordre de service suivi de la facture pro forma. Les entreprises étrangères établies en Algérie sont soumises au même traitement que les entreprises locales.

La domiciliation bancaire d'une opération d'importation permet de s'assurer que l'importateur dispose d'une assise financière à même de faire face au règlement des commandes engagées.

La domiciliation rend également possible le suivi des statistiques financières liées aux activités commerciales, données fondamentales entrant dans la confection, par la Banque d'Algérie, des balances de paiements tant globales que bilatérales.

En outre, elle trouve sa raison d'être dans le contrôle des flux financiers y afférents: en relation avec les services des douanes, elle permet de comparer pour la même opération d'importation les flux financiers et les flux de marchandises en vue de limiter les fuites de capitaux.

(b) Caractéristiques du tarif douanier national

L'Algérie applique la version 2002 du Système Harmonisé.

L'ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001 portant institution d'un nouveau douanier a prévu son application le 1^{er} janvier 2002. Une copie de ce tarif sur support papier et sous forme électronique sera disponible auprès du Secrétariat de l'OMC.

La réforme du tarif douanier a permis de rétablir les principes suivants:

- Harmonisation et réduction du nombre de taux;
- Cohérence de la structure;
- transparence;
- stabilité; et
- neutralité.

Ainsi, l'ancienne structure du tarif telle que décrite dans les pages 51 et 52 du document WT/ACC/DZA/14/Add.1 du 24 août 2001 a-t-elle été remplacée par la suivante: 0 pour cent, 5 pour cent, 15 pour cent et 30 pour cent.

A noter enfin que le tarif douanier ne comprend qu'une seule colonne de droits applicables aux pays qui accordent à l'Algérie la clause de la nation la plus favorisée (NPF) (Article 2 de l'ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001 portant institution d'un nouveau tarif douanier)

L'Algérie est membre de l'OMD depuis le 19 décembre 1966.

Aucune préférence n'est accordée actuellement aux importations originaires de l'Union européenne. L'accord d'association paraphé le 19 décembre 2001 prévoit l'instauration d'une zone de libre-échange à l'issue d'une période transitoire de 12 ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

(c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

Les exemptions prévues dans le tarif douanier sont applicables sur une base NPF.

(d) Autres droits et impositions, y compris les impositions pour services rendus

L'Algérie procédera, avant la fin de l'année 2003 à la mise en conformité aux dispositions de l'Article VIII du GATT 94, des redevances de 2 pour cent (deux pour cent) et de 4 pour cent (quatre pour mille).

Les régimes douaniers économiques découlant de la Convention de Kyoto, permettent la suspension totale ou partielle du paiement des droits et taxes. Le Code des douanes prévoit en son article 4 bis "que les lois et règlements douaniers s'appliquent sans égard à la qualité des personnes"; par conséquent, les marchandises importées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucun privilège ou immunité.

Question 21.

Il est écrit que cette redevance est fixée à 2 pour cent pour chaque souscription de déclaration d'importation. L'Algérie peut-elle expliquer sur quelle base cette redevance a été déterminée et comment elle correspond au coût des services des douanes? En principe, puisque la redevance est exprimée au taux *ad valorem*, elle ne peut être considérée comme compatible avec l'article VIII du GATT? Il en va de même pour les redevances relatives aux exportations.

Réponse:

L'Algérie procédera, avant la fin de l'année 2003 à la mise en conformité aux dispositions de l'Article VIII du GATT 94, des redevances de deux pour cent et de quatre pour mille.

Question 22.

Il est écrit qu'une taxe spécifique additionnelle est instituée depuis 1991 et qu'elle devrait bientôt disparaître en s'intégrant au seul tarif douanier appliqué.

Réponse:

La taxe spécifique additionnelle a été supprimée par la loi de finances complémentaire pour 2001 et qui est entrée en vigueur le 19 juillet 2001.

- (e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 23.

La réponse que l'Algérie a donné sur les licences et les procédures d'importation ne donne pas l'information sur les procédures d'importation et le régime de licence.

Est ce que l'annexe 1 du document WT/ACC/DZA/13 (Annexe 3 du WT/ACC/1) est disponible?

Si elle n'est pas disponible, est ce l'Algérie pourrait préparer de nouveau cette annexe qui reflète les normes juridiques actuelles et les pratiques commerciales, y compris une liste par position tarifaires, par produits et N° SH de toutes les importations soumises à des procédures d'importation automatiques ou non automatiques. Elle doit être publiée dans les trois langues de l'OMC et non seulement en français.

Additivement aux licences d'importation officielles l'information donnée devrait couvrir des mesures plus large appliquées aux importation en Algérie concernant le contrôle des produits en matière de qualité, sanitaire et phytosanitaire parce que cela fonctionne comme des licences non automatiques.

Les informations devraient aussi couvrir les exigences requises pour une autorisation préalable ou un certificat technique délivré par certains ministères par exemple: produits pharmaceutiques (Ministère de la santé), les armes de chasse (Ministère de l'Intérieur) articles de librairies (Ministère de la communication), et certaines plantes et animaux (Ministère de l'Agriculture). Ces mesures fonctionnent comme des licences non automatiques.

Réponse:

L'Annexe 3 du document WT/ACC/1 actualisée reflétant les normes juridiques actuelles et les pratiques commerciales, y compris une liste par position tarifaire, par produit et N° SH de toutes les importations soumises à des procédures d'importation automatiques ou non automatiques est en cours de renseignement. Elle sera communiquée dès sa finalisation.

Question 24.

L'Algérie pourrait-elle préciser, par n° SH, les marchandises dont l'importation est prohibée dans le pays et la justification du GATT pour une telle prohibition.

Réponse:

Marchandises dont l'importation est prohibée dans le pays (par N° SH):

- Pneus usagés (40 12 20 00);
- Jouets imitant les armes de point (95 03 90 00); et
- Ces prohibitions sont instaurées pour des raisons de sécurité.

(f) Procédures en matière de la licences d'importation

Question 25.

Quel est l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de l'accord pertinent de l'OMC?

Réponse:

Dans le projet de calendrier pour la promulgation des législations ou réglementations internes visant à assurer la conformité avec les accords de l'OMC (document WT/ACC/DZA/14/Add.2), l'Algérie prévoit la mise en place d'un régime applicable aux licences d'importation durant le premier trimestre 2003.

Question 26.

Listez s'il vous plaît toutes les marchandises soumises à une autorisation préalable ou une certification technique pour être importées dans le pays.

Réponse:

L'importation de certains produits (Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle; produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier (19 produits); denrées alimentaires édulcorées; eau de javel; friperie, produits pharmaceutiques, armes de chasse, articles de librairie et produits animaux et végétaux) est soumise à l'autorisation préalable des services concernés.

La liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier sont:

- Agents de blanchiment (liquide ou poudre) contenant du chlore;
- Agents nettoyant et/ou désinfectant, notamment les nettoyants pour les surfaces émaillées, les nettoyants pour les sols; les nettoyants pour les vitres, les fours, les toilettes, les shampoings pour moquette et les produits de lavage (produits pour la lessive et pour la vaisselle);

- solvants de nettoyage (produits détachants etc.);
- Encaustiques: préparation de cire et d'essence de térébenthine ou de white spirit pour faire briller les meubles et les parquets. (Les encaustiques contiennent notamment des cires naturelles ou synthétiques, des solvants tels que les hydrocarbures pétroliers, l'essence de térébenthine, les alcools, les glycols et les acétates; et des colorants);
- Produits utilisés pour le polissage, le nettoyage ou le placage du métal;
- Produits antialgues;
- Produits pesticides à usage domestique notamment les herbicides, les insecticides, les rotenticides, les fongicides, les antimites;
- Allumettes;
- Les produits contenant de l'alcool méthylique;
- Produits décapants pour peinture et vernis;
- Liquides, poudres, mousses et autres produits extincteurs;
- Préparation antigel;
- Produits caustiques: notamment les acides, les bases minérales (soude, potasse, ammoniac, ammoniacale), les bases organiques, les oxydants (hypochlorites, peroxydés, permanganates, perborates) les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde), les époxydes et les phénols;
- Antirouilles pour linge (notamment l'acide fluorhydrique et l'acide oxalique);
- Produits aérosols (autres que les produits cosmétiques et d'hygiène corporels);
- Produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants tels que les jeux chimiques ou contenant des produits chimiques accessibles, les peintures pour enfants et les pâtes à modeler;
- Revêtements protecteurs notamment les peintures, les vernis, les syloprotecteurs, les cirages et les imperméabilisants;
- Colles et substances adhésives; et
- Denrées alimentaires contenant des édulcorants intenses.

Question 27.

Veillez indiquer tous les produits agricoles faisant l'objet de mesures à la frontière, décrire la nature de ces mesures et indiquer le Ministère chargé de délivrer les autorisations ou visas.

Réponse:

Les produits animaux et d'origine animale soumis à inspection sanitaire à leur entrée ou à leur sortie du territoire national sont les suivants:

- les solipèdes des espèces bovine, caprine, ovine, cameline et porcine;
- les animaux de compagnie, notamment chiens et chats;
- les volailles domestiques (poules, dindes, oies, canards, pintades, etc.) ainsi que les lapins et assimilés;
- les animaux et oiseaux exotiques, tels que canaris, perroquets, faisans, perdrix, cailles et animaux de zoo;
- les abeilles, poissons, écrevisses, escargots, tortues, grenouilles, serpents;
- les rongeurs;
- le gibier;
- les viandes, les laits et dérivés, les oeufs, le miel, la laine, les peaux non traitées, les semences destinées à l'insémination artificielle, les zygotes;
- les boyaux;
- les produits animaux traités ou transformés quelle que soit leur destination; et
- les fourrages et les aliments destinés à l'alimentation animale.

A l'exception des animaux de compagnie, des produits animaux traités ou transformés quelle que soit leur destination, et des aliments concentrés, destinés à l'alimentation animale, l'ensemble des produits visés ci-dessus sont soumis au régime de la dérogation sanitaire prévu à l'article 76 de la Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988.

Aussi, il est institué aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux, produits végétaux et matériel végétal tels que définis dans le Décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993.

La liste des produits agricoles d'origine végétale faisant l'objet de mesures à la frontière et ce conformément à la réglementation phytosanitaire en vigueur est jointe en annexe.

Les mesures édictées par la réglementation en vigueur sont prises par les services compétents du Ministère de l'agriculture. Elles peuvent pour un produit importé porter sur:

- son admission;
- son admission après désinfection;
- son refoulement; et
- sa destruction.

Question 28.

Il est noté que l'importation de certains produits est soumise à une autorisation préalable. Expliquez les raisons de ne pas considérer cela comme une licence d'importation. Veuillez fournir une liste complète de tous les produits (SH à huit chiffres) qui sont soumis à une autorisation préalable ainsi que la raison de cette exigence. Veuillez expliquer, par étapes, le processus d'octroi de l'autorisation préalable, en indiquant le temps qu'il faut et les critères pris en considération pour décider de l'octroi ou du refus de l'autorisation.

Réponse:

En effet, l'importation de certains produits (produits pharmaceutiques, matériel médical, armes de chasse, articles de librairie et produits animaux et végétaux) est soumise à l'autorisation préalable des services concernés.

Cette autorisation peut être, en effet, assimilée à une licence d'importation non automatique, au regard des dispositions de l'accord de l'OMC sur les licences d'importation.

L'autorisation préalable de l'administration compétente est exigée avant l'acte d'importation.

Pour les produits pharmaceutiques importés, il est fait obligation que ceux-ci doivent figurer dans la nomenclature des produits pharmaceutiques établie par le Ministère de la santé et de la population et pouvant faire l'objet d'importation (conformément à l'article XX du GATT de 1994).

Guidé par le souci de la préservation de la sécurité des personnes et des biens et du maintien de l'ordre public de manière général, les pouvoirs publics ont subordonné l'importation de certain produit à une autorisation préalable; c'est le cas notamment:

- des armes et munitions (ordonnance n°97/06 du 21 janvier 1997 et le décret exécutif n°98/96 du 18 mars 1998); et
- des équipements sensibles tels que les jumelles et certains équipements de télécommunication (arrêté interministériel du 18 juin 1996 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 7 octobre 2000).

Certains produits chimiques notamment les produits nitrates (arrêtés interministériels du 2 mars et 18 mars 1996)

Des tôles de blindage (arrêté interministériel du 2 juin 1996).

Réglementation des substances explosives (décret présidentiel n°90/198 du 30 juin 1990).

Les délais de réponse pour l'obtention de l'autorisation d'importation varient en fonction de la nature du produit (les critères pris en considération sont ceux relatifs notamment à la moralité et à la spécialisation).

Par ailleurs, il convient de noter que la détention des armes en Algérie est soumise à certaines conditions préalables (autorisation). Cette même procédure est applicable en matière d'importation des armes de chasse.

Pour ce qui est des articles de librairie (journaux, périodiques, oeuvres littéraires et cinématographiques), l'importation de ces produits est également soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé de l'information et de la culture pour essentiellement des raisons tenant au respect des préceptes moraux, notamment en matière de moeurs (conformément à l'article XX du GATT de 1994).

Pour les produits animaux et végétaux, les importations sont soumises à l'autorisation préalable des services du Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche.

La délivrance de ces autorisations se fait sur simple demande adressée à l'autorité chargée de la délivrance, sous réserve de justification de la qualité de l'importateur et d'une description (ou listing) du produit (ou des produits) objets de l'importation.

Question 29.

Licences d'importation concernant les produits agricoles?

Réponse:

Il n'existe pas de licences d'importation au sens commercial du terme. Les seules obligations réglementaires sont d'ordre sanitaire et phytosanitaire. En effet, en vertu de la loi 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et de la loi 87-17 du 1 août 1987 relative à la protection phytosanitaire, les opérateurs importateurs d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale ainsi que ceux importateurs de semences et plants destinés à la plantation, doivent être en possession d'une dérogation sanitaire pour les produits animaux et d'une autorisation technique préalable pour les semences et plants délivrées par les autorités nationales spécialisées en la matière (Autorité Vétérinaire Nationale – Autorité Phytosanitaire Nationale du Ministère de l'Agriculture) sur la base de la situation sanitaire ou Phytosanitaire du pays d'origine.

Par ailleurs, l'importation des produits phytosanitaires à usage agricole est soumis à l'obtention d'une autorisation technique préalable délivrée sur demande de l'importateur, par l'autorité phytosanitaire nationale (Art. 22 du Décret exécutif n°99-156 du 20 juillet 1999 modifiant et complétant le Décret exécutif n°95-405 du 02 décembre 1995 relatif aux contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole). Cette mesure est destinée à vérifier que la spécialité commerciale est homologuée en Algérie et que le produit réponde aux spécificités qui ont prévalu à son homologation.

La dérogation sanitaire est un document qui est délivré après avoir pris connaissance de l'état sanitaire du pays d'exportation et qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'a été signalée dans les lieux, zones ou pays d'origine de ces produits.

L'autorisation technique préalable est un document certifiant, après examen de l'état phytosanitaire du pays d'exportation, que les semences et/ou plants sont originaires de régions déclarées officiellement zone indemne d'organismes nuisibles de quarantaine tels que fixés par la réglementation phytosanitaire algérienne et produites selon les systèmes de certification et de quarantaine admis par les organisations régionales et institutions internationales spécialisées.

Ces informations sanitaires et/ou phytosanitaires sont recueillies:

- auprès des services officiels du pays exportateur;
- de l'Office International des Epizooties (OIE); et
- des Organisations Régionales des la Protection des Végétaux concernées (ORPV) et de l'Organisation Euro méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP).

L'importation d'animaux et/ou de semences et plants n'est autorisée qu'à partir de pays ayant au moins une situation sanitaire ou phytosanitaire égale à celle de l'Algérie.

Question 30.

Expliquer dans le détail l'expression "produits alimentaires stratégiques"?

Réponse:

Il s'agit de produits de large consommation qui constituent les aliments de base dans le modèle de consommation algérien (céréales, légumes secs, lait et pomme de terre)

(h) Système d'évaluation en douane

Question 31.

L'Algérie pourrait-elle fournir plus d'information sur le fonctionnement du système de ristourne des droits à l'importation actuellement en place? Quelle est la condition requise pour obtenir le remboursement de ce droit à l'importation ou pour éviter de le payer?

Réponse:

Le régime du drawback n'existe pas dans la législation douanière. Le régime économique de l'admission temporaire pour perfectionnement actif permet d'éviter de payer des droits à l'importation sur des produits destinés à être réexportés.

Question 32.

Précisez s'il vous plaît quelles règles du système actuel d'évaluation en douane diffère des exigences de l'OMC? Quel est l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de l'accord pertinent de l'OMC?

Réponse:

Les réponses données dans le document WT/ACC/DZA/12 du 22 juillet 1998 sont devenues obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi

n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes. En effet, le code des douanes contient, depuis cette date, toutes les dispositions contenues dans l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Une copie papier du Code des Douanes sera disponible auprès de Secrétariat de l'OMC.

Depuis la refonte du Code des Douanes (loi n° 79.07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée par la loi n° 98.10 du 22 août 1998), l'accord de l'OMC sur la valeur en douane a été intégralement intégré dans ses articles 16 et suivants.

La valeur en douane appliquée depuis cette date est donc conforme au texte de l'OMC. La valeur administrée qui touchait environ 1200 sous-positions tarifaires sur 5996 sous-positions que comprenait le tarif douanier a été totalement supprimée le 19 juillet 2001.

Question 33.

l'Algérie a mis fin récemment à la valeur administrée des produits. Comment l'Algérie entend-elle poursuivre cette politique de transparence au niveau des prix?

Réponse:

La valeur administrée qui touchait environ 1200 sous-positions tarifaires sur 5996 sous-positions que comprenait le tarif douanier a été totalement supprimée le 19 juillet 2001.

(1) Règles d'origine

Question 34.

Nous demandons à l'Algérie de s'engager à ce que, dès l'accession, ses lois et réglementations concernant les règles d'origine, tant pour le commerce préférentiel, soient appliquées conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Nous demandons aussi à l'Algérie de confirmer que ses lois seront modifiées de manière à inclure les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), voulant que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles, respectivement, l'autorité douanière fournisse, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine et décrive brièvement les conditions dans lesquelles elle sera fournie, et que toute demande concernant une telle évaluation soit acceptée avant même que les échanges des marchandises en question ne commencent.

Réponse:

L'article 14 du Code des douanes, prévoit que le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée.

Le tarif douanier étant élaboré sur une base NPF, la douane peut exiger des importateurs la production de certificats d'origine mais, dans la pratique ce fait est exceptionnel.

Il est à noter que le Comité de l'Origine de l'OMC n'a pas encore décidé de la suite à donner aux travaux menés par le Comité technique des règles d'origine de l'OMD en ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles; la déclaration ministérielle de Doha s'étant limitée à demander la poursuite des travaux et leur achèvement au cours de l'année 2001, mais, ces travaux n'ayant pas encore été menés à leur terme, l'Algérie déclare que lorsque l'instrument de l'OMC sur les règles

d'origine aura pris forme, le Code des douanes sera modifié et les dispositions pertinentes de l'accord sur les règles d'origine seront totalement intégrées dans la législation.

(m, n, o) Régime anti-dumping, des droits compensateurs et sauvegardes

Question 35.

L'Algérie a-t-elle l'intention de développer des règles spécifiques compatibles avec l'OMC pour couvrir ces régimes, ou entreprendrait-elle plutôt de ne pas appliquer ces droits, en raison de l'absence d'un tel régime?

Réponse:

Le projet de calendrier pour la promulgation des législations ou réglementations internes visant à assurer la conformité avec les accords de l'OMC (document WT/ACC/DZA/14/Add.2), comporte la mise en place des régimes d'antidumping, d'antisubventionnement et de sauvegardes compatibles avec les accords pertinents de l'OMC.

Question 36.

Sous le point (o) (page 51), l'Algérie mentionne qu'aucun régime anti-dumping n'a été appliqué à ce jour. Est-ce que l'Algérie envisage d'introduire un tel régime dans l'avenir?

Réponse:

Le projet de calendrier pour la promulgation des législations ou réglementations internes visant à assurer la conformité avec les accords de l'OMC (document WT/ACC/DZA/14/Add.2), comporte la mise en place d'un régime antidumping compatible avec l'accord pertinent de l'OMC.

2. Réglementation des exportations

(c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 37.

S'il vous plaît donner des explications plus détaillées sur les règles régissant les restrictions à l'exportation des plants de palmiers et des espèces ovines. Quelle autorisation est nécessaire et quelle est l'instance concernée?

Réponse:

Les positions tarifaires à huit chiffres du Système harmonisé pour lesquelles des restrictions à l'exportation sont appliquées sont les suivantes:

- 01 02 10 00: animaux vivants reproducteurs de l'espèce bovine;
- 01 04 10 10: animaux vivants reproducteurs de l'espèce ovine;
- 05 08 00 00: corail brut et semi-fini;
- 06 02 99 90: plants de palmiers; et
- 97 01 10 00, 97 01 90 00, 97 02 00 00, 97 03 00 00, 97 05 00 00, 97 06 00 00: objets présentant un intérêt national au plan de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie.

Actuellement, l'ensemble de ces positions font l'objet d'une restriction à l'exportation. Cette mesure vise la préservation du patrimoine national.

L'ensemble de ces restrictions à l'exportation sont conformes à l'article XX du GATT de 1994 notamment les paragraphes b) pour la préservation de la vie des animaux et la préservation des végétaux et f) pour la protection des trésors nationaux.

(e) Autres mesures

Question 38.

Pourquoi avoir établi des prix minimaux à l'exportation pour les dattes et les peaux brutes (page 52).

Réponse:

Les prix minimaux à l'exportation des dattes et des peaux brutes sont établis par référence aux prix internationaux pour éviter la fuite de capitaux liée à la sous facturation pratiquée par les exportateurs ainsi que la fraude fiscale. Les exportateurs ne déclarent pas la valeur réelle d'exportation pour ces produits en vue de garder à l'étranger une partie des recettes d'exportation.

Question 39.

S'il vous plaît expliquer les procédures d'établissement d'un prix minimum pour les dattes et les déchets ferreux.

Réponse:

Les prix planchers sont fixés:

- pour les dattes: aux cours du marché mondial pour les dattes algériennes;
- pour les déchets ferreux et non ferreux: aux cours boursiers (London Metal Exchange) moins
- une décote de 16 à 18 pour cent; et
- pour les peaux brutes: aux cours du marché mondial.

Question 40.

On explique que les prix minimum sont imposés sur les exportations de dattes, de peaux brutes et de déchets ferreux. Le motif invoqué par l'Algérie est la protection contre la "fuite des capitaux".

L'Algérie pourrait-elle fournir une liste exhaustive des produits concernés y compris la valeur des prix minimum imposés? L'Algérie pourrait-elle expliquer ce qu'elle entend par "prévenir la fuite des capitaux" si la mesure est imposée pour prévenir l'évasion ou la fraude fiscale, nous estimons qu'il existe d'autres moyens que l'imposition de prix minimum, qui est une mesure commerciale restrictive.

L'Algérie envisage-t-elle de traiter cette question particulière par d'autres moyens?

Réponse:

Les prix minimum sont instaurés pour prévenir la fuite des capitaux et la protection de la balance des paiements. Cette fuite des capitaux s'effectue par le moyen de la sous facturation. En effet, il a été constaté que les exportateurs de ces produits déclarent des valeurs à l'exportation très en deçà des prix internationaux dans le but de ne pas rapatrier une partie des recettes de leurs exportations et de la garder à l'étranger. Cette sous facturation a évidemment un autre aspect qui est la fraude fiscale. Nous estimons que la fixation de prix minimaux à l'exportation de ces produits par référence aux prix internationaux est le seul moyen de prévenir cette fuite de capitaux et la fraude fiscale.

Les prix minimum imposés sont:

Prix minimum de référence à l'exportation des dattes

Variétés	Prix du KG/FOB ports algériens	
	En FF	En EURO
Deglet Nour En Branchette		
Régime en carton	14.50	2.21
Branchette en 500 g	14.00	2.13
Branchette en 01 Kg	13.50	2.06
Branchette en 02 Kg	13.00	1.98
Branchette en 03 Kg et 05 Kg	12.50	1.91
Datte deglet nour coiffée avec deux branches (1Kg)	10.50	1.60
Deglet Nour Sans Branche		
Datte marchande 01 Kg	9.50	1.45
Date marchande 01 à 05 Kg	9.00	1.37
Datte marchande 06 à 12 Kg	9.00	1.37
Datte dénoyautée jusqu'à 10 Kg	libre	Libre
Deglet Nour Conditionnée		
Ravier 250 grs	8.00	1.22
Ravier 500 grs	7.50	1.14
Barquette de 01 Kg	7.25	1.11
Carton de 10 Kg	7.00	1.07
Deglet Frezza & Noire		
- Caisse de 10 à 15 Kg	6.00	0.91
Deglet Nour Standard		
- Caisse de 01 à 12 Kg	7.00	1.07
DATTES COMMUNES		
Tafezouine naturelle (01 à 05 Kg)	6.00	0.91
Tafezouine naturelle (06 à 15 Kg)	5.00	0.76
Tafezouine conditionnée (250 et 500grs)	libre	libre
Degla beida (10 à 25 Kg)	5.50	0.84
Pate De Datte	4.00	0.61

Prix minimum de référence à l'exportation des peaux brutes

Catégories de peaux	Prix minimum de référence(FOB-départ d'Algérie)
Ovins	35 FF/pièce
Bovins	2.20 USD/Kg
Laine	1.60 USD/Kg

Prix minimum de référence à l'exportation des déchets ferreux et non ferreux

Produits	Prix de référence
----------	-------------------

<u>Déchets Ferreux</u>	<u>Prix en \$ US/tonne (FOB/ Ports algériens)</u>
Ferraille massive	66
Déchets compactés	70
Déchets tout venant	68
Fonte mécanique cassée	60
Déchets de fer étame	40
<u>Déchets Non Ferreux</u>	<u>Prix en FF/kg (FOB/ Ports algériens)</u>
Aluminium tout venant et compacté	6
Aluminium grenaille	7
Lingot d'aluminium 2 ^{ème} fusion	7
Aluminium carter	9.5
Cuivre grenaille	8.20
Cuivre tout venant et compacté	8.20
Cuivre refondu	11
Laiton	6
Bronze	6
Radiateur	4
Inox non ferreux	3
Mate de zinc	4.50
Poudre de zinc	2
Plomb	2

(f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 41.

S'il vous plaît décrire toute incitation accordée par l'Algérie aux entreprises ou personnes au titre du Fonds de promotion des exportations.

Réponse:

Les incitation accordées par le Fonds spécial pour la promotion des exportations sont:

- les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation;
- les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger;
- une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs;
- le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation; et
- le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs.

Le bénéfice des aides est ouvert à toute entreprise productrice de biens et/ou services ou tout commerçant régulièrement inscrit au registre de commerce oeuvrant dans le domaine de l'exportation.

Question 42.

Y a-t-il des subventions à l'exportation?

Nous sollicitons un engagement de l'Algérie pour que de telles subventions ne soient plus accordées après son accession à l'OMC.

Réponse:

Actuellement, il existe un dispositif de subventions aux exportations hors hydrocarbures.

Ce dispositif s'inscrit dans la politique nationale visant la diversification des exportations.

A ce titre, nous rappelons que l'Algérie demeure un pays mono-exportateur des hydrocarbures et la part des exportations agricoles reste insignifiante et ne dépasse pas le 1 pour cent des recettes totale des exportations.

Les détails du dispositif de subventions aux exportations agricoles sous le modèle ACC/4 seront communiqués dès leur finalisation.

Question 43.

Prière clarifier si l'Algérie maintient des subventions qui sont prohibées, comme cela est défini par l'article 3 de l'accord OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, par exemple:

Réponse:

Il n'existe pas dans le dispositif de soutien aux exportations, tel que décrit notamment dans les réponses aux questions n° 95 du document WT/ACC/DZA/4 et n° 64 du document WT/ACC/DZA/13, de subventions à l'import - substitution ou à l'export - substitution incompatibles avec l'article 3 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question 44.

A la page 52 (WT/ACC/DZA/14/Add.1) sous le point f), l'Algérie dit que les ressources sont mobilisées pour couvrir entre autres "les besoins spécifiques de financements des exportations". Pourriez-vous décrire ces besoins?

Réponse:

Les besoins couverts par le Fonds spécial pour la promotion des exportations sont:

- les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation;
- les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger;
- une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs;
- le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation; et
- le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs.

3. Politiques intérieurs affectant le commerce extérieur des marchandises

(b) Règlements techniques et normes

Question 45.

Existe-t-il un guichet unique d'investigation opérationnel et accessible aux entreprises nationales et étrangères?

Réponse:

Pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Algérie dispose actuellement de deux guichets distincts:

Innocuité alimentaire:

Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage.
Adresse: RN N°5 Bab Ezzouar Dar El Beida – Alger
Tél: 213 21 24 30 35
Fax: 213 21 24 30 11

E.mail: cacqe@mail.wissal.dz

Animaux, végétaux et pêche:

Sous Direction du Contrôle Sanitaire /Direction des Services Vétérinaires
12 Bd Colonel Amirouche Alger.
Tel: 00 213 (0) 21.71.17.12.
Fax: 00 213 (0) 21.74.34.34.
00 213 (0) 21.74.63.33.

E.mail: dsval@wissal.dz

Question 46.

Quelles sont les mesures spécifiques de contrôle que l'Algérie envisage (maîtrise des importations de produits agro-alimentaires)?

Réponse:

Dans la dynamique de la libéralisation du commerce extérieur, "la maîtrise des importations des produits agro-alimentaires" s'entend dans le sens de la modernisation de l'Administration des Douanes et de celles des services concernés par le contrôle sanitaire, phytosanitaire et le contrôle de la qualité et ce conformément aux règles de l'OMC y afférentes consacrant ainsi le principe de transparence.

Au niveau interne, l'organisation du marché local et le développement des systèmes participatifs pour la concertation et la régulation dans des espaces interprofessionnels permettront d'assurer une régulation certaine des marchés et partant des importations.

En cas de menace sur la production nationale, la législation nationale (code des douanes) prévoit le recours aux mesures de sauvegarde (antidumping, droit compensateur...) et aux prohibitions et ce conformément aux accords de l'OMC y afférents.

Question 47.

Existe-t-il une distinction claire entre les règlements techniques d'application obligatoire et les normes facultatives?

Réponse:

En effet il existe une distinction claire entre les règlements techniques d'application obligatoire et les normes facultatives.

La loi 89-02 relative à la protection du consommateur dispose dans son article 3 que tout produit offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent.

Quant à la loi 89-23 relative à la normalisation dispose (Art.6) que les normes algériennes comprennent les normes homologuées et les normes enregistrées.

Les normes homologuées (Art.7) sont d'application obligatoire tandis que les normes enregistrées (Art.8) sont facultatives.

Question 48.

Existe-t-il des éléments d'application obligatoire dans les normes d'application facultative?

Réponse:

Les normes facultatives ne contiennent aucune disposition obligatoire.

Question 49.

Est-ce que les règlements techniques et les normes sont alignés sur les normes internationales? Si exception quelle en est la justification.

Réponse:

Les règlements techniques et les normes, élaborés en Algérie, sont alignés sur les normes internationales. Les exceptions, lorsqu'elles existent, concernent les tromperies, la santé et ou la sécurité du consommateur.

Question 50.

Est-ce que l'Algérie participe aux travaux des institutions internationales de normalisation?

Réponse:

L'Algérie est membre des divers espaces de normalisation internationale dont notamment le Codex Alimentarius, l'ISO, l'OIE, le CIPV, l'UIT, CEI etc..

Question 51.

Est-ce que l'Algérie peut assurer l'ouverture et la transparence dans le projet relatif aux règlements techniques, aux normes etc..

Réponse:

Le projet de loi sur la normalisation, prévu dans le programme des transformations législatives que l'Algérie a communiqué au secrétariat de l'OMC, intégrera les obligations relatives à la transparence.

Une procédure administrative sera élaborée, préalablement à l'adoption du projet de loi, pour mettre en place les mécanismes nécessaires à l'effectivité de cette obligation.

L'Algérie sollicitera, à cette fin, une assistance technique de la part des pays membres de l'OMC.

Question 52.

Est-ce que l'Algérie applique une approche modulaire en matière d'évaluation de la conformité, y compris la possibilité de l'acceptation de la déclaration du fabricant

Réponse:

L'évaluation de la conformité du produit par rapport aux règlements techniques s'effectue de deux façons:

- Celle due à l'opérateur:

Tout produit mis à la consommation doit subir au préalable un contrôle de la conformité par rapport aux normes homologuées et aux règlements techniques qui le caractérisent (Art.5 de la loi 89-02).

Cette obligation d'auto-contrôle est réglementée par le décret N° 93-47 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

La présentation d'un certificat de conformité attestant que le produit est conforme aux normes homologuées et aux spécifications légales est suffisante pour l'accomplissement de cette obligation.

Ce certificat de conformité, établi sous la responsabilité de l'opérateur économique, au niveau des unités de production, à l'embarquement, en rade ou au débarquement, en utilisant ses propres moyens de contrôle ou en recourant aux prestations de services d'un laboratoire d'analyses ou de tout autre organisme de contrôle national ou étranger.

- Celle due à l'Autorité administrative:

L'autorité administrative, peut en application de l'article 14 de la loi 89-02, procéder dans le cadre de la prévention à des contrôles de conformité aux différents stades du processus de mise à la consommation.

L'évaluation de la conformité du produit par rapport aux normes facultatives.

Il existe une marque de conformité aux normes nationales dénommée TEDJ, l'adhésion à cette marque est volontaire.

Le mode d'évaluation de la conformité requis pour l'obtention de la marque correspond au système N°5 de l'ISO.

Question 53.

Existe-t-il une définition claire des produits soumis à la certification obligatoire, visant à éviter l'inclusion des produits à bas risque et de procédures de certification répétitives appliquées aux produits similaires?

Réponse:

Le contrôle aux frontières a pour objet de vérifier la conformité des produits importés par rapport aux règlements techniques, ce contrôle est régi par le décret N° 96-354 modifié et complété par le décret N° 2000-306.

Les règlements techniques appliqués aux produits importés sont les mêmes que ceux appliqués aux produits locaux.

La liste des produits soumis au contrôle systématique est fixée par voie réglementaire. La priorité étant donnée aux produits alimentaires, cosmétiques et d'hygiène corporelle compte tenu du risque lié à la santé et à la sécurité du consommateur.

Question 54.

Est-ce que l'Algérie a un système de surveillance du marché combiné à une législation horizontale?

Réponse:

La loi 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur consacre le droit à une protection contre tous les risques et autres tromperies découlant de la mise à la consommation des produits et services.

Pour assurer cette protection cette même loi prévoit:

- La création d'institutions spécialisées; et
- La définition d'un cadre réglementaire régissant la qualité et la sécurité des produits et services.

Les institutions spécialisées sont composées, notamment, d'agents formés dans le contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ainsi que de laboratoires officiels chargés d'analyser les échantillons prélevés par les agents cités ci-dessus.

Ces institutions opèrent conformément aux dispositifs législatif et réglementaire prévus par la loi 89-02. Le cadre réglementaire est composé d'une réglementation Horizontale (étiquetage, matériaux en contact, hygiène, additif etc.) et d'une réglementation verticale par famille de produits ou par produit (sucre, lait autres produits).

Question 55.

Existe t-il un point d'information unique concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) et est-il opérationnel et accessible aux entreprises nationales et étrangères?

Réponse:

Pour l'instant l'Algérie a mis en place plusieurs points d'information spécialisés:

Pour les normes facultatives:

INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION

Adresse: 05, Rue Abou Hamou Moussa – 16000 – Alger (Algérie)

Tél: 213.21.64.20.75

Fax: 213.21.64.17.61

<http://www.ianor.org>

E.mail: ianor@wissal.dz

Pour les règlements techniques:

CENTRE ALGERIEN DE LA QUALITE ET DE L'EMBALLAGE
Adresse: RN N°5 Bab Ezzouar - DAR EL BEIDA – Alger (Algérie)
Tél: 213 21 24 30 35
Fax/: 213 21 24 30 11

E.mail: cacqe@mail.wissal.dz

Ces points d'information, nouvellement désignés, seront dotés de procédures de travail définissant les modalités de prise en charge de cette obligation.

Les opérateurs nationaux seront informés, par divers moyens, de la création de ces points d'information et de leur importance dans la facilitation des échanges d'information sur les marchés cibles.

Question 56.

A la page 63 (WT/ACC/DZA/14/Add.1) sous le titre "textes d'applications" le décret N° 93-47 (contrôle de la qualité et de la conformité des produits importés ou exportés) et le décret N° 96-354 (contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés) sont mentionnés. Quel est le rapport entre ces deux décrets? Est-ce que le Décret N° 96-354 qui ne concerne que des produits importés fixe des règles relatives à l'importation qui pourraient porter préjudice aux produits importés.

Réponse:

Le décret N° 93-47 a trait au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés. Il a pour objectif de mettre en œuvre l'obligation découlant de l'article 5 de la loi 89-02 relative aux règles générales de protection du consommateur. Cette obligation est due aux fabricants locaux et aux importateurs et a trait à l'obligation de s'assurer de la conformité des produits mis à la consommation.

Le Décret N° 96-354 du 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés, modifié et complété par le décret N° 2000-306 du 12 octobre 2000 prévoit les modalités de fixation de la liste des produits soumis à l'inspection systématique, préalable à leur introduction sur le territoire national ainsi que les modalités de cette inspection.

L'arrête interministériel du 3 janvier 1998 fixe la liste des produits importés soumis au contrôle susvisé.

Question 57.

Prière préciser si le terme "qualité" implique des règlements techniques appliqués à des fins de sécurité et de santé, ou bien si ce terme signifie une norme définissant une plage "qualités" possibles des produits importés.

Réponse:

Conformément à l'art 3 de la loi n° 89.02 du 7 février 1989 relative à la protection du consommateur, le produit ou le service offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent.

De ce fait, il est entendu par le concept qualité, la conformité du produit par rapport aux règlements techniques.

Question 58.

Est-ce que ces exigences de qualité sont obligatoires? Si oui, comment sont-elles appliquées à la fois pour les produits importés et pour les produits de fabrication locale; e.g. par une exigence d'autorisation préalable, enregistrement, certificat, analyse?

Réponse:

En effet, les exigences réglementaires sont obligatoires.

La mise en œuvre s'effectue conformément aux dispositions découlant de la loi n°89.02 et notamment ses articles 5, 10 et 16 qui prévoient:

Une obligation d'autocontrôle pour tous les intervenants dans le processus de mise à la consommation. Ce contrôle est à la charge de l'intervenant (Décret N° 93.47 du 6 février 1993 modifiant le décret 92.65 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés (Art. 5).

Une obligation de contrôle des produits importés par rapport aux prescriptions légales et réglementaires. La mise en œuvre de cette disposition s'effectue conformément au décret N° 2000 – 306 du 12 octobre 2000, modifiant et complétant le décret N°96.354 du 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité de la qualité des produits importés (Art. 10)

Les produits toxiques ou présentant des risques particuliers doivent être autorisés avant leur première production et /ou introduction sur le marché national (Art.16).

Autorisation préalable à la fabrication et à l'importation de produits toxiques ou présentant un risque particulier. La liste de ces produits est fixée par voie réglementaire.

Déclaration préalable à la fabrication et à l'importation pour les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Question 59.

Prière donner des exemples spécifiques et une liste compréhensible (selon tarifs HS), de produits soumis à ce régime. Est-ce que l'Algérie entend élargir au-delà des trois catégories?

Réponse:

L'arrêté du 3 janvier 1998 complétant l'arrêté du 3 mars 1997, fixe la liste des produits importés soumis au contrôle systématique aux frontières.

Produits fixés par l'Arrêté du 3 mars 1997

No. Tarif Douanier	Désignation des Produits
04- 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04-02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04-03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.

No. Tarif Douanier	Désignation des Produits
04-04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
04-05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait.
04-06	Fromages et caillebotte.
04-09	Miel naturel
04-10	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
07-01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
07-02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07-03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07-13	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
09-02	Thé, même aromatisé.
09-04	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.
10-06	Riz.
11-05	Farines de céréales autres que de froment Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
12-02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
12-07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
15-07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15-08	Huiles d'arachides et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15-09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15-10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions du N°15.09.
15-11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15-12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15-17	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du N°15.16.
16-02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. – Préparations homogénéisées. De foies de tous animaux -De dinde - Autres.
10-00 20-00 31-00 39-00	
16-04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
17-01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
17-02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
17-03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
17-04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18-02	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
18-03	Pâte de cacao, même dégraissée.
18-04	Beurre, graisse et huile de cacao
18-05	Poudre de cacao; sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

No. Tarif Douanier	Désignation des Produits
19-01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des N° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.
19-02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
19-03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
19-04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains, précuites ou autrement préparées,
19-05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculés en feuilles et produits similaires.
20-01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
20-02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
20-03	Champignons et truffes, pépères ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
20-04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés,
20-05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés,
20-06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
20-07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
20-08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
20-09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
21-01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
21-02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du N°30.02); poudres à lever préparées.
21-03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
21-04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
21-05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
21-06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
22-01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
22-02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du N°20.09.
22-03	Bières de malt
25-01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.

Liste des produits fixés par l'Arrêté du 3 janvier 1998

No. Tarif Douanier	Désignation
10-01	Froment (blé) et méteil, froment
10-02	Seigle
10-03	Orge
10-04	Avoine
10-05	Maïs
10-07	Sorgho à grains
11-01	Farine de froment (blé) ou de méteil
11-02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
11-06	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs du N°07-13, de sagou ou de racines ou tubercules du N°07-14 et des produits du chapitre 8
22-09	Vinaigre
33-03	Parfums et eaux de toilette
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparation pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures
33-05	Préparations capillaires
33-06 10.00 V	Dentifrice
33-06 90.00 R	Autres
33-07	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs, désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
34-01 11.90 K	Autres

La liste des catégories de produits soumises à ce régime ne saurait être définitive, elle peut être réduite comme elle peut être élargie en fonction des besoins de contrôle et des potentialités de vérifications existantes.

Question 60.

Prière fournir une information spécifique sur ce que sont les exigences pour ces trois catégories de produits, et indiquer si ces exigences sont limitées aux considérations de santé et de sécurité.

Réponse:

Les exigences sont des obligations de conformité des produits aux règlements techniques (Étiquetage, composition et innocuité).

Oui, les exigences ne concernent que des considérations de santé et de sécurité.

Question 61.

Est-ce que les laboratoires étrangers peuvent être agréés pour le contrôle de la qualité?

Réponse:

La législation algérienne ne prévoit pas actuellement de dispositif permettant de procéder à l'agrément d'un laboratoire étranger.

Question 62.

Prière fournir l'information sur la façon dont le programme de promotion de la qualité lancé par l'IANOR en 1992 affectera les transactions commerciales de produits étrangers.

Réponse:

Ce programme vise à mettre en place un dispositif national d'accréditation et de certification conformément aux normes et guides internationaux (ISO).

L'objectif étant d'améliorer le management des entreprises nationales et la compétitivité des produits fabriqués localement.

Ce dispositif a donné lieu, à la création par décret N°2000-111 du 10 mai 2000 du Conseil Algérien d'Accréditation des Organismes d'évaluation de la conformité. Ce texte fixe, les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Algérien d'Accréditation et précise la procédure d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et il ne vise aucunement à affecter négativement les transactions commerciales des produits étrangers.

(c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

- Mesures zoo sanitaires

Question 63.

L'Algérie peut-elle nous informer sur les programmes d'éradication des pathologies animales actuellement mise en œuvre? Est ce que l'Algérie peut nous informer sur son statut sanitaire pour les différentes espèces?

Réponse:

En vertu de la loi n°88-08 du 26 janvier 1988 et du décret 95-66 du 22 Février 1995 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, l'Algérie a listé 47 maladies qui sont à déclaration obligatoire et qui font l'objet de mesures spécifiques.

Par ailleurs, la Clavelée (pathologie de la liste A de l'Organisation Internationale des Epizooties) fait l'objet d'une prophylaxie médicale (vaccination) annuellement.

Enfin, il existe des programmes de dépistage, de diagnostic et d'éradication pour les pathologies suivantes:

- Brucelloses animales;
- Tuberculose animale; et
- Rage Animale.

En ce qui concerne la fièvre aphteuse, elle peut faire l'objet d'une vaccination de l'espèce bovine, si la situation sanitaire devient défavorable en la matière dans les pays voisins et la région méditerranéenne.

A l'heure actuelle, l'Algérie est indemne de cette maladie. Une séro-surveillance régulière est instaurée sur le cheptel ovin.

Question 64.

Quel contrôle des fléaux et plans d'éradication sont exécutés réellement en Algérie?

Réponse:

La surveillance et la lutte contre les organismes réglementés non de quarantaine sont régies par le décret exécutif n° 95-387 du 28 novembre 1995. La mise en œuvre des opérations est organisée par la directive phytosanitaire n°388 du 27 mai 1996 portant surveillance et lutte contre les fléaux agricoles.

L'exécution des plans d'opération spécifiques aux catégories d'ennemis des cultures font l'objet régulièrement d'instruction ministérielles, la dernière en date traite des criquets.

A ce jour, les programmes de surveillance et de lutte mis en œuvre de façon permanente ont touché le criquet pèlerin (*Schistocerca gregaria*), le criquet marocain (*Dauciostaurus maroccanus*), les sautériaux (*Callyptamus barbarus* et *Oedaleus decorus*), la punaise des céréales (*Aelea germana*) ainsi que les rongeurs arvicoles (*Mériones shawi* spp – *M. crassus* – *M. libycus*).

Quant aux organismes nuisibles de quarantaine, des opérations de dépistage et d'éradication sont menées régulièrement vis à vis du bayoudh (*Fusarium oxysporum f.sp Albedinis*), du ver de la date (*Ectomyelois ceratoniae*), de la mineuse des agrumes (*Phyllocnistis citrella*) ainsi que la teigne de la pomme de terres (*Phthorimaea operculella*).

Question 65.

Est ce que l'Algérie pourrait fournir la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de contrôle qui leur sont applicables?

L'Algérie peut-elle fournir le décret 93-286 du 23 novembre 1993?

Réponse:

La liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de contrôle qui leur sont applicables sont régies par des textes réglementaires. L'Algérie mettra à la disposition du Secrétariat Général de l'OMC un exemplaire des textes demandés en version française, à savoir:

- Décret exécutif n°95-387 du 28 novembre 1995, fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables et annexes; et
- Directive phytosanitaire n°388 du 27 mai 1996, relative à la surveillance et la lutte contre les fléaux agricoles.

Il est à rappeler que cette liste comporte deux catégories:

- Liste A d'organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire au nombre de 19 organismes (13 nématodes – 01 cryptogame et 02 plantes parasites); et
- Liste B de fléaux agricoles (organismes nuisibles non de quarantaine) au nombre de 19 organismes (11 insectes – 04 oiseaux et 04 mammifères).

Question 66.

Mesures sanitaires et phytosanitaires incluant les mesures liées aux importations.

Réponse:

Toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires prises lors du contrôle aux postes frontières sont conformes aux prescriptions de l'article 2 (paragraphe 1, 2, 3 et 4) de l'accord SPS .

Elles sont établies sur la base des dispositions du Code zoosanitaire de l'OIE et de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux ainsi que des normes internationales sur les mesures phytosanitaires de la Commission de la dite Convention.

Quant aux produits alimentaires, les mesures sanitaires relatives à l'innocuité de ces produits, sont intégrées dans les règlements techniques élaborés sur la base des normes spécifiques du Codex alimentarius. Toutes ces prescriptions sont en accord avec les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaire.

Question 67.

Implication de l'Algérie dans les Accords SPS?

Réponse:

La réglementation algérienne sur le plan zoo sanitaire et phytosanitaire se base sur les prescriptions et les recommandations du code Zoo sanitaire international de l'Office International des Epizooties, la convention internationale sur la protection des végétaux révisée ainsi que sur les normes spécifiques du Codex alimentarius.

Toutes ces prescriptions sont en accord avec les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaire.

En effet, l'Algérie se base sur l'évaluation du risque tel qu'édicte dans l'article 5 de l'accord pour prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires appropriées.

Des points d'information sont créés conformément aux dispositions de l'accord SPS – les notifications de toutes les modifications sanitaires et phytosanitaires telles qu'édictees par l'article 7 lié à la transparence seront transmises aux membres.

Par ailleurs, l'Algérie dont les échanges en animaux et produits animaux et végétaux avec les pays membres de l'OMC sont déjà important applique déjà les principes d'équivalence en matière de mesures sanitaires ou phytosanitaires telles qu'édicte par l'article 4 et a déjà de nombreux accords bilatéraux sanitaires.

Question 68.

Représentation et exercice de l'Autorité Nationale?

Réponse:

Le Ministre chargé de l'agriculture représente l'Autorité Nationale en matière zoosanitaire et phytosanitaire, en vertu de la loi 88-08 du 26 janvier 1988 relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale et la loi 87-17 du 1 août 1987 relative à la protection phytosanitaire.

Elles sont représentées tant au niveau central à travers les deux Directions centrales (Direction des Services Vétérinaires et Direction de la Protection des Végétaux et du Contrôle Technique) qu'au

niveau local à travers les inspections vétérinaires et phytosanitaires des wilayas (départements) et ses démembrements (Daïras, Communes).

Question 69.

Relation entre l'accord SPS et le contrôle de la qualité?

Réponse:

Le contrôle de la qualité dans le cadre de l'accord SPS s'entend au sens de la qualité sanitaire du produit. Cette relation contrôle de la qualité et accord SPS est donc vu surtout sous l'angle de la sécurité sanitaire du produit alimentaire. Cette mission est exercée par les services du contrôle de la qualité, organe relevant du Ministère du Commerce.

Question 70.

Relation avec les organisations internationales?

Réponse:

L'Algérie est membre de l'Office International des Epizooties. Elle est par ailleurs membre élue de la commission administrative du comité international de l'OIE et de la commission du code zoosanitaire international .

Pour le volet végétal, elle est membre de l'Organisation Euro-méditerranéenne pour la Protection des Plantes et membre élu de son comité exécutif.

En outre, l'Algérie est membre du Codex Alimentarius et participe régulièrement aux travaux de ses comités spécialisés.

Question 71.

Relation avec le secrétariat de la CIPV?

Réponse:

L'Algérie participe de façon régulière, aux activités (sessions et rencontres techniques) de la Commission Intérimaire sur les Mesures Phytosanitaires (CIMP) mise en place par la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux, révisée. Dans ce cadre, l'Algérie vient de déposer les instruments d'acceptation du texte révisé, tel qu'approuvé par la Résolution 12/97 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session.

Par ailleurs, l'Algérie s'est portée officiellement candidate à l'élection pour l'organe subsidiaire de règlement des différends de la CIMP pour la région Afrique/FAO.

Question 72.

Contrôle de la qualité des aliments?

Réponse:

Voir réponse donnée à la question 55.

Question 73.

Concept de la sécurité sanitaire des aliments?

Réponse:

L'Algérie attache une grande importance à la sécurité sanitaire des aliments notamment à travers l'évaluation et la gestion du risque appuyé, depuis deux années par la création d'un Centre National de Toxicologie dont les attributions traitent des effets des résidus de pesticides, des métaux lourds ainsi que d'autres contaminants, les aspects microbiologiques et isotopiques étant pris en charge, de tradition, par les laboratoires d'analyses existants.

Cette sécurité sanitaire des aliments concerne aussi bien les aliments produits au niveau local qu'importés

Question 74.

Base de référence des évaluations des risques?

Réponse:

Les références d'évaluation du risque se fondent essentiellement sur les références et normes internationales (Codex Alimentarius- Code Zoosanitaire International de l'Office International des Epizooties, Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Question 75.

Acceptation des règlements internationaux?

Réponse:

La réglementation zoosanitaire et phytosanitaire algérienne se fonde essentiellement sur des principes scientifiques normalisés et ce, grâce aux règles édictées par les différents comités d'experts à travers notamment le code zoosanitaire International de l'Office International des Epizooties, la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, la commission du Codex Alimentarius.

A ce titre, l'Algérie applique déjà dans ses échanges commerciaux, l'acceptation des règlements internationaux telle qu'édictée dans l'article 4 de l'accord SPS.

(e) Pratiques en matière de commerce d'Etat

Question 76.

Expliquer l'activité et le rôle de l'OAIC?

Réponse:

Il faut préciser que le commerce des céréales est totalement libéralisé depuis 1997 et de ce fait l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) ne dispose plus ni de monopole ni d'aucun privilèges particulier.

En effet, depuis cette date cet office a été restructuré avec un statut d'Etablissement public à caractère Industriel et Commercial (décret exécutif 97-94 du 23 mars 97) avec pour rôle d'assurer la régulation du marché.

L'OAIC a pour missions d'organiser, d'approvisionner, de stabiliser et de réguler le marché national des céréales et de leurs dérivés au bénéfice commun des producteurs et consommateurs.

L'office assure une mission de service public, il est notamment chargé:

- d'assurer, par l'intermédiaire des Coopératives des Céréales et des Légumes Secs, la collecte et le stockage de la production nationale en veillant à préserver le paiement au comptant de sa récolte;
- de financer et d'exécuter les programmes d'action spécifiques au développement de la céréaliculture;
- de mettre en œuvre et de gérer, pour le compte de l'Etat, les différents mécanismes de péréquation, de stabilisation et d'uniformisation des prix des céréales (et dérivés);
- de veiller à la constitution et à la régulation des stocks; et
- de définir et de proposer à travers ses organes interprofessionnels les mécanismes de détermination des prix des céréales et dérivés.

(f) Zones franches

Question 77.

L'Algérie a annoncé dans le WT/ACC/DZA/13 que "l'investissement dans les zones franches est orienté vers l'exportation". Comment il est déterminé que les entreprises sont engagées dans des activités à l'exportation?

Statut. Si les zones franches et les avantages y afférents ne peuvent être accordés aux entreprises qui n'exportent pas alors les avantages sont des subventions prohibées. S'il vous plaît expliquer si l'Algérie compte accorder les incitations à l'exportation aux entreprises situées dans les zones franches conformément au Décret législatif N°93-12. Si c'est le cas, expliquer précisément quels types d'incitation et comment cela sera lié à l'exportation proprement dite.

Réponse:

Le Décret législatif N° 93-12 a été abrogé (Code des investissements).

Dans ce cadre, l'Algérie est en train de finaliser une réglementation spécifique sur les zones franches. Cette réglementation sera communiquée dès sa finalisation.

(i) Réglementation concernant les mélanges

Question 78.

Prière de confirmer si la réglementation concernant les mélanges mise en œuvre par le décret exécutif N° 92-42 du 4 Février 1992 sur l'autorisation préalable à la fabrication des produits toxiques ou comportant des risques particuliers nécessite l'utilisation de produits locaux si des produits importés sont utilisés.

Réponse:

Le Décret N° 92-42 du 04 Février 1992 a été abrogé en 1997 par le Décret exécutif N° 97-254 du 08 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier. Ce décret exécutif définit les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation de produit de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier pour le consommateur. Il

visé le produit final destiné à un usage personnel du consommateur. Les produits utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne sont pas considérés comme produits de consommation au sens de ce décret exécutif.

Il est à noter que l'Algérie ne dispose pas de réglementation qui contient des mesures concernant les mélanges.

(j) Commerce de compensation et de troc prescrits par le gouvernement

Question 79.

Prière de confirmer si les importations au titre du commerce de troc sont soumises aux mêmes taxes, droits de douane et autres mesures aux frontières appliquées aux autres produits importés.

Réponse:

L'Algérie confirme que les mêmes droits de douane et taxes s'appliquent au commerce de troc frontalier.

(l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 80.

Listez s'il vous plaît toutes les entités centrales du Gouvernement (Ministères, Départements, Agences etc.) qui commandent les marchandises, les services ou les services de construction.

Réponse:

Les acheteurs publics au sens de la réglementation algérienne des marchés publics qui commandent des marchandises, des services ou qui réalisent des projets de construction sont, toutes les administrations publiques, les institutions nationales autonomes, les wilayas, les communes, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle des ministères, des wilayas ou des communes et les établissements publics à caractère industriel et commercial lorsqu'ils sont chargés de la réalisation, sur concours définitifs du budget de l'état, des projets d'investissements publics.

Question 81.

Listez s'il vous plaît toutes les "institutions et établissements à caractère administratif " (ou les catégories d'institutions et d'établissements).

Réponse:

Voir réponse donnée à la question 81.

Question 82.

Quelles entités, au niveau sub-central du Gouvernement (Wilaya, Daïra, Commune) qui commandent les marchandises, les services, ou services de construction?

Réponse:

Voir réponse donnée à la question 81.

Question 83.

Existe-t-il des exceptions d'ordre général au champ d'application du décret n° 91-434 du 9 novembre 1991? Donnez s'il vous plaît les détails.

Réponse:

Les dispositions du décret exécutif n° 91-434 du 09 novembre 1991, portant réglementation des marchés publics s'imposent aux marchés objet des dépenses des entités citées ci-dessus quelque soit la nature et le type de la dépense à exécuter.

Les exceptions au champ d'application du décret susvisé qui concernent les contrats d'assurances, de transport, de fournitures et de raccordement d'eau, d'électricité et de gaz, seront abrogées, en raison de la suppression du monopole de ces secteurs, à l'occasion de la refonte du code des marchés publics.

Question 84.

Donnez s'il vous plaît des statistiques sur les Marchés Publics, établies par les entités administratives, les entités sub-centrales et autres entités publiques durant les deux dernières années, y compris, dans la mesure du possible, une répartition par entité et par catégories de produits, services et travaux.

Réponse:

Au plan statistique les chiffres disponibles sont ceux des marchés directement traités par la Commission Nationale des Marchés (Commission compétente pour le contrôle des marchés d'importance nationale par rapport à leurs montants) qui a examiné à son niveau durant l'année 2001, 129 marchés, d'un montant de: 119 milliards de dinars algériens tous types de marchés confondus, ventilés comme suit:

- 41 milliards de dinars algériens conclus avec des fournisseurs algériens;
- 78 milliards de dinars algériens avec des fournisseurs étrangers.
- Les marchés de travaux ont représenté 54 pour cent par rapport au montant total;
- Les marchés de fournitures 27 pour cent par rapport au montant total; et
- Les marchés de services 19 pour cent par rapport au montant total.

Question 85.

Existe-t-il des dispositions dans la législation nationale qui donnent aux produits nationaux et aux fournisseurs un traitement plus favorable que celui accordé aux produits étrangers ou au fournisseur de n'importe quel pays? Si tel est le cas, donnez s'il vous plaît les détails.

Réponse:

La réglementation algérienne actuelle des marchés publics oblige l'opérateur public à recourir en priorité à la production nationale disponible.

En outre, le partenaire cocontractant choisi doit être en mesure de satisfaire la demande aux conditions du marché. Il doit s'engager à recourir en priorité à la production nationale.

Ce dispositif sera revu à l'occasion de la refonte du code des marchés publics en étude actuellement au niveau du Gouvernement en instituant un droit de préférence au profit des entreprises algériennes pour tous les types de marchés, à qualité équivalente.

Cette préférence sera étendue aux groupements d'entreprises mixtes.

Le droit de préférence doit être clairement affiché au niveau de l'instruction au soumissionnaire et appliqué au stade de l'évaluation financière des offres.

Le pourcentage préférentiel arrêté sera appelé à régresser dans le temps.

D'autre part, une préférence sera accordée aux entreprises étrangères qui sous-traitent des lots ou des produits sur le marché local.

Question 86.

Est-ce qu'un traitement plus favorable est accordé à des secteurs de l'Economie, à des régions ou à des catégories spécifiques de fournisseurs ou de produits? Si tel est le cas, donnez s'il vous plaît des détails.

Réponse:

Aucun traitement particulier (favorable) n'est accordé à un secteur particulier ou une région déterminée.

Question 87.

Existe-t-il des dispositions exigeant ou permettant l'usage d'opérations de compensations ou de mesures ayant un effet similaire, tel que le contenu d'origine nationale, le transfert de technologie, l'investissement, le contre-commerce ou des exigences similaires dans la qualification ou la sélection de fournisseurs, de produits ou de services dans l'évaluation des soumissions et de l'adjudication des marchés.

Réponse:

La réglementation algérienne des marchés publics ne prévoit aucune disposition autorisant l'usage de compensation ou des mesures avec des effets similaires.

Question 88.

Pourriez vous fournir une description générale de vos pratiques existantes en matières de Marchés Publics, et jusqu'à quel point chacune d'entre elles est utilisée pour chaque niveau d'administration.

Réponse:

La réglementation des marchés publics prévoit différents modes de passation:

- La règle générale est la procédure de l'appel d'offres, qui peut prendre plusieurs formes;
- L'appel d'offres ouvert;
- L'appel d'offres restreint;
- La consultation sélective;
- L'adjudication; et

- Le concours.

L'appel d'offres ouvert est la procédure selon laquelle tout candidat peut soumissionner.

L'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions particulières préalablement définies par le service contractant peuvent soumissionner.

La consultation sélective est la procédure selon laquelle les candidats autorisés à soumissionner sont ceux qui sont spécifiquement invités à le faire après présélection.

Pour la réalisation des opérations d'ingénierie complexes ou d'importance particulière et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif, il peut être procédé à une consultation directe d'entreprises ou d'organismes qualifiés et inscrits sur une short liste dressée par le service contractant sur la base d'une présélection renouvelable tous les trois ans.

L'adjudication est la procédure selon laquelle le marché est attribué au soumissionnaire le mieux disant. Elle porte sur des opérations simples de type courant et ne concerne que des candidats nationaux ou étrangers installés en Algérie.

Le concours est la procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers.

La procédure du gré à gré simple ou après consultation est une procédure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des cas précis.

Le gré à gré simple est une procédure selon laquelle le service contractant attribue le marché à un fournisseur avec lequel il aura choisi d'entrer directement en négociation sans mise en compétition préalable.

Le recours au gré à gré simple est limité aux cas suivant:

- Quand les prestations ne peuvent être exécutées que par un partenaire cocontractant unique qui détient soit une situation monopolistique, soit, à titre exclusif, le procédé technologique retenu par le contractant;
- Quand l'appel à la concurrence s'avère infructueux;
- Dans des cas d'urgence impérieuse motivée par un danger imminent menaçant un bien ou un investissement, ne pouvant s'accommoder des délais de l'appel d'offres; et
- Dans le cas d'un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou des besoins essentiels de la population.

Le gré à gré après consultation est une procédure selon laquelle le service contractant attribue le marché à un fournisseur ou à un entrepreneur, choisi après mise en compétition préalable.

Le service contractant met en concurrence plusieurs partenaires, choisis sur une liste déterminée sur la base de critères liés notamment à leurs qualifications.

La mise en compétition est effectuée par un moyen obligatoirement écrit (fax, télex, lettres) adressés au partenaire sollicité sans publicité préalable.

Question 89.

Existe-t-il des listes permanentes de fournisseurs qualifiés? Si oui, quelles sont les dispositions qui garantissent l'accès non discriminatoire des nouveaux fournisseurs aux listes déjà établies?

Réponse:

Il n'existe pas de liste permanente de fournisseurs qualifiés; des fichiers sectoriels existent.

Question 90.

Les organismes acheteurs sont-ils habilités à mener des négociations? Si tel est le cas, quelles sont les conditions imposées?

Réponse:

Les négociations ne sont pas autorisées.

Question 91.

Quelles sont les dispositions prévues dans votre législation qui permettent le recours à des méthodes d'appel d'offres limitées en vertu de l'article XV de l'accord sur les Marchés Publics? Quelles mesures existent pour assurer que cette méthode n'est pas utilisée en vue d'éviter une concurrence maximum possible ou d'une manière qui soit discriminatoire entre les produits/fournisseurs étrangers ou en faveur des produits/fournisseurs nationaux?

Réponse:

Au sens de la réglementation algérienne des marchés publics d'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls des candidats répondant à certaines conditions particulières préalablement définis par l'opérateur public peuvent soumissionner.

Cette procédure est utilisée principalement à l'occasion de la réalisation d'infrastructures ou d'études complexes ou fournitures spécifiques nécessitant une technicité certaine non disponible localement qui est sanctionnée souvent par le choix d'une entreprise internationale qui peut s'appuyer sur une sous-traitance locale pour une partie du marché.

Question 92.

L'article XI de l'accord sur les Marchés Publics fixe la durée minimum pour l'offre et la livraison. Quelles sont les règles et les pratiques concernant la durée dans votre législation?

Réponse:

La réglementation algérienne des marchés ne fixe pas de délai minimum pour la remise des offres, qui est laissé à l'appréciation de chaque opérateur public qui l'arrête en fonction de la nature et la complexité du marché et le temps normalement nécessaire à l'acheminement des soumissions. Ces délais doivent être suffisants pour permettre à tous les soumissionnaires d'étudier le cahier des charges de l'appel d'offres et de présenter une offre conforme.

Question 93.

Décrivez s'il vous plaît les pratiques relatives à la soumission, la réception et l'ouverture des offres et de l'adjudication des contrats, notamment les pratiques et les conditions garantissant la régularité dans le dépouillement et la conformité avec les dispositions de non discrimination contenue dans l'accord sur les Marchés Publics.

Réponse:

La documentation relative à l'appel d'offres mise à la disposition des candidats contient tous les renseignements nécessaires leur permettant de présenter des soumissions acceptables (article 44 du décret exécutif n° 91-434).

La date limite et le lieu de dépôt des offres doivent être obligatoirement mentionnés dans l'avis d'appel d'offres; les plis doivent être anonymes présentés sous double pli cachetés avec mention (à ne pas ouvrir) et en rappelant les références de l'appel d'offres.

La commission d'ouverture des plis se réunit en séance publique le dernier jour correspondant à la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne l'évaluation des offres, l'usage est que dans une première phase, on procède au classement technique des offres; les offres n'ayant pas obtenu une note minimum tel que prévu dans l'instruction aux soumissionnaires sont éliminées.

Au terme d'une évaluation technico-financière globale, l'offres économiquement la plus avantageuse est retenue conformément aux critères de choix et leurs poids respectifs portés à la connaissance des soumissionnaires au niveau du cahier des charges de l'appel d'offres.

Question 94.

L'accord sur les Marchés Publics prévoit la publication des lois, règlements, mesures juridiques, règlements administratifs de portée générale. Donnez s'il vous plaît les intitulés de la (les) publication(s) qui doit être utilisé dans ce but. Transmettez s'il vous plaît, si c'est possible, l'adresse d'un site internet où il est possible de trouver la législation relative à la passation des marchés.

Réponse:

Les lois et la réglementation sont publiées dans le journal officiel de la République Algérienne.

Question 95.

L'Accord sur les Marchés Publics prévoit la publication d'appel d'offres pour participer à tous les genres de marchés envisagés par les organismes. Donnez s'il vous plaît l'intitulé de la (les) publication(s) pertinente. Donnez s'il vous plaît, dans la mesure du possible, l'adresse d'un site web sur internet où de tels appels d'offres sont publiés.

Réponse:

Les avis d'appel d'offres sont publiés obligatoirement dans le B.O.M.O.P (Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public) qui peut être lu sur Internet et au moins dans deux journaux à

large diffusion habilitée à recevoir des annonces légales. Pour l'instant on ne dispose pas d'un système de soumission électronique pour les marchés publics.

Question 96.

Quels sont les types d'informations que votre législation exige d'inclure dans les préavis d'appel d'offres.

Réponse:

L'avis d'appel d'offres doit comporter les mentions obligatoires suivantes:

- Raison sociale et adresse de l'opérateur public;
- Mode d'appel d'offres (ouvert ou restreint, national et ou international), adjudication et concours;
- Objet de l'opération;
- Pièces exigées des candidats;
- Date limite et lieu de dépôt des offres;
- Obligations de caution, s'il y a lieu;
- Présentation sous double pli cacheté; et
- Prix de la documentation.

Question 97.

Y a-t-il dans votre législation des dispositions permettant de fournir des informations aux soumissionnaires qui n'ont pas été retenus concernant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été sélectionnés?

Réponse:

Il est prévu dans la nouvelle mouture du code des marchés publics de faire publier dans le BOMOP et par voie de presse les résultats de l'appel d'offres "l'avis d'attribution du marché" en indiquant les principaux éléments ayant prévalu pour le choix du partenaire retenu.

Question 98.

Existe-t-il des procédures de contestations? Si oui, quelles sont-elles?

Réponse:

La nouvelle réglementation des marchés publics (en étude au niveau du Gouvernement) institue le litige précontractuel pour prendre en charge les contentieux nés à l'occasion de l'adjudication d'un marché. A cet effet, en cas de contestation, par un soumissionnaire, du choix opéré par l'opérateur public, une voie de recours est ouverte auprès de la Commission Nationale des Marchés, dans les dix jours qui suivent la parution de l'avis d'attribution du marché, qui donne lieu dans les 15 jours à compter de son introduction à une décision. Il est bien entendu que ce droit de recours est facultatif et n'interdit pas au soumissionnaire de porter le litige devant les tribunaux compétents.

Concernant les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché, ces derniers sont réglés dans le cadre des dispositions des articles 99, 100 et 101 du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, portant réglementation des marchés publics qui disposent que:

L'opérateur public doit rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution d'un marché chaque fois que cette solution permet:

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché; et
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision exécutoire du ministre, du wali ou du président de l'Assemblée Populaire Communale (A.P.C) selon la nature des dépenses à engager dans le marché.

Le partenaire cocontractant peut introduire, avant toute action en justice, un recours hiérarchique qui donne lieu dans les 65 jours à compter de son introduction, à une décision exécutoire du ministre, du wali ou du président d'A.P.C selon la nature des dépenses à engager dans le marché.

En outre, le comité consultatif, placé auprès du ministre, du wali ou du président d'A.P.C, qui a pour mission de rechercher dans les contestations relatives aux marchés publics, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'un règlement amiable.

Le comité doit donner son avis dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de la notification au titulaire du marché de la décision du ministre, du wali ou du président d'A.P.C de saisir le comité.

Les deux parties au litige doivent se prononcer par écrit sur l'acceptation ou la non acceptation de l'avis émis dans le délai d'un mois.

En cas d'accord des deux parties, cet avis doit faire l'objet d'un document contractuel, et devient exécutoire.

Question 99.

Vous voudrez bien nous fournir une explication sur la nature de la commande en rapport avec la réglementation et les accords sur le financement de l'Etat applicable aux ministères, les institutions nationales autonomes, les wilayas, les communes et les institutions publiques de nature administrative (Décret exécutif n° 91-434 du 09 novembre 1991).

Considérant que les 60 pour cent de la valeur ajoutée de l'économie de l'Algérie est justifiée par les dépenses de ces structures, il est important de comprendre si ces commandes incluent une discrimination envers les marchandises importées.

Réponse:

Les marchés publics au sens de la réglementation algérienne des marchés publics sont les contrats passés par les entités citées ci-dessus dans les conditions prévues dans le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, portant réglementation des marchés publics, en vue de la réalisation de travaux et de l'acquisition de fournitures et de services.

La réglementation actuelle, oblige l'opérateur public à recourir en priorité à la production nationale disponible.

En outre, le partenaire cocontractant choisi doit être en mesure de satisfaire la demande aux

Conditions du marché. Il doit s'engager à recourir en priorité à la production nationale.

Ce dispositif sera revu à l'occasion de la refonte du code des marchés publics en étude actuellement au niveau du Gouvernement en instituant un droit de préférence au profit des entreprises algériennes pour tous les types de marchés, à qualité équivalente.

Cette préférence sera étendue aux groupements d'entreprises mixtes.

Le droit de préférence doit être clairement affiché au niveau de l'instruction au soumissionnaire et appliqué au stade de l'évaluation financière des offres.

Le pourcentage préférentiel arrêté sera appelé à régresser dans le temps.

D'autre part, une préférence sera accordée aux entreprises étrangères qui sous-traitent des lots ou des produits sur le marché local.

Question 100.

Si l'Algérie possède une traduction en anglais du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991, sur la réglementation des marchés publics, nous apprécierons avoir une copie.

Réponse:

La mouture en anglais du décret n° 91-434 du 09 novembre 1991, portant réglementation des marchés publics, n'est pas disponible, elle vous sera transmise dès sa traduction.

Question 101.

La révision par l'Algérie de la réglementation sur les marchés publics est-elle suivie comme cela a été décrit dans le mémorandum sur le régime de commerce extérieur de l'Algérie: version mise à jour (WT/ACC/DZA/14/Add.1, du 24 août 2001)? Quels sont les changements opérés depuis?

Réponse:

Un projet de décret exécutif modifiant et complétant le décret n° 91-434 susmentionné a été formalisé, ce texte qui est actuellement en étude au niveau du Gouvernement, propose une série de mesures, qui s'inspirent entre autres, de la loi type de la CNUDCI (Commission des nations unis pour le droit commercial international) sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, ces mesures visent à garantir les principes de base de la bonne gouvernance, dans la gestion des marchés publics, qui recommandent:

- La non discrimination;
- La concurrence;
- L'équité et l'intégrité;
- La transparence; et
- L'efficacité de la dépense publique.

Question 102.

Prière de fournir plus d'informations concernant la commission des marchés publics, décrivant en détail les responsabilités, les fonctions législatives ou réglementaires, la structure de management et l'organisation de la commission. Le seuil d'engagement de la commission dans les marchés publics est-il toujours établi à trois millions de DA?

Réponse:

Il est institué auprès de chaque service contractant (opérateur public) une commission des marchés chargée du contrôle a priori des marchés publics dans la limite des seuils de compétence, fixés dans le décret exécutif n° 91-434 susvisé.

Cette commission est mise en place par son président dès la désignation de ses membres.

La commission des marchés apporte son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle dont la composition et les compétences sont définies ci-dessous.

La commission des marchés du ministère compétente pour les marchés passés par son administration centrale dans la limite des seuils fixés ci-dessous est composée:

- Du ministre concerné ou de son représentant, président;
- D'un représentant du service contractant;
- D'un représentant du Ministre chargé du Commerce; et
- De deux représentants du Ministre chargé des Finances (Ministre délégué au Budget, Ministre délégué au Trésor).

Sa compétence peut être étendue par décision du ministre aux projets de marchés d'un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif sous tutelle.

La commission des marchés de l'établissement public à caractère administratif compétente dans la limite des seuils fixés ci-dessous est composée:

- Du directeur ou de son représentant, président;
- D'un représentant de l'autorité de tutelle;
- D'un représentant du service contractant;
- D'un représentant du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;
- D'un représentant du Ministre chargé du Commerce; et
- De deux représentants du Ministre chargé des Finances (Ministre délégué au Budget, Ministre délégué au Trésor).

La commission des marchés de wilaya est composée:

- Du wali ou de son représentant, président;
- De trois représentants de l'Assemblée Populaire de Wilaya;
- Du directeur de wilaya de travaux publics;
- Du directeur de l'hydraulique;
- Du directeur de construction;
- Du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation;
- Du directeur de wilaya de la concurrence et du prix;
- Du trésorier de wilaya; et
- Du contrôleur financier.

La commission des marchés de wilaya est compétente pour l'examen:

- Des marchés passés par la wilaya et ses établissements publics à caractère administratif dont le montant est égal ou inférieur aux seuils fixés ci-dessous; et

- Des marchés passés par la commune et ses établissements publics à caractère administratif dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions dinars algériens (50.000.000,00 DA).

Sa compétence peut être étendue par décision du wali aux projets de marchés d'un ou plusieurs établissements à caractère administratif sous tutelle.

La commission des marchés de l'établissement public local à caractère administratif compétente pour l'examen des projets de marchés dans la limite du seuil fixé ci-dessus est composée:

- Du directeur ou de son représentant, président;
- Du représentant du service contractant;
- D'un représentant élu de l'Assemblée de la Collectivité Locale concernée; et
- D'un représentant de l'administration financière locale.

La commission des marchés de la commune compétente pour l'examen des projets de marchés dans la limite du seuil fixé ci-dessus est composée:

- Du président de l'Assemblée Populaire Communale ou de son représentant, président;
- D'un représentant du service contractant;
- De deux représentants de l'Assemblée Populaire Communale ou de son receveur des impôts; et
- D'un représentant du service technique intéressé par la prestation.

Sa compétence peut être étendue par décision du président de l'Assemblée Populaire Communale aux projets de marchés d'un ou plusieurs établissements publics à caractère administratif sous tutelle.

A l'exception de ceux désignés en qualité, les membres des commissions des marchés du service contractant et leurs suppléants sont nommément désignés à en cette qualité par leur administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations. Siègent ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour. Le représentant du service contractant est chargé de fournir à la commission des marchés, toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

L'exercice du contrôle par la commission des marchés du service contractant est sanctionné par l'octroi ou le refus du visa donné dans les 20 jours à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de cette commission.

Le contrôle de la régularité de passation des marchés d'importance nationale relève de la compétence de la Commission Nationale des Marchés, présidé par le Ministre chargé des Finances, est composée d'un représentant de chaque ministère, l'importance s'apprécie par rapport au montant du marché.

- 200.000.000,00 DA pour les marchés de travaux;
- 300.000.000,00 DA pour les marchés de fournitures;
- 60.000.000,00 DA pour les marchés d'études et de services.

La Commission Nationale des Marchés et la commission des marchés du service contractant, l'une et l'autre ci-dessous dénommées (la commission), se réunissent à l'initiative de leur président.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne experte susceptible d'éclairer ses travaux.

La commission ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Quand ce quorum n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans les huit jours qui suivent et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre de la commission est désigné par le président, en vue de la présentation à la commission d'un rapport d'analyse du dossier. A cet effet, l'ensemble du dossier lui est transmis au moins huit jours avant la tenue de la réunion prévue pour l'examen du dossier.

En ce qui concerne les marchés examinés par la Commission Nationale des Marchés, le rapport d'analyse du dossier est présenté par un fonctionnaire du Ministre chargé des Finances ou en tant que de besoin par un expert. Le fonctionnaire est désigné spécifiquement pour chaque dossier par le président de la Commission Nationale des Marchés.

La commission est un centre de décision en matière de contrôle des marchés relevant de sa compétence. A ce titre, elle délivre un visa dans le cadre de la mise en vigueur du marché.

Le visa de la commission peut être accordé ou refusé.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé; en tout état de cause, tout manquement constaté par la commission à la législation et/ou à la réglementation en vigueur constitue un motif de refus de visa.

Le visa peut être assorti de réserves suspensives ou non suspensives.

Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché. Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme du marché.

Le marché est soumis, dès son approbation par l'autorité compétente, qui aura apuré au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe a priori compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant sa mise en exécution.

Par ailleurs, le marché peut faire l'objet d'un report pour complément d'informations; dans ce cas des délais sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à compter du jour où le complément d'informations demandé est fourni.

Dans tous les cas et au plus tard, dans les huit jours après la tenue de la séance, les décisions visées au présent article doivent être notifiées au service contractant concerné ainsi qu'à son autorité de tutelle.

La mise en vigueur du marché ou de l'avenant visé par la commission compétente doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent la date de délivrance du visa. Passé ce délai, ledit marché ou avenant est soumis de nouveau à l'examen de la commission compétente.

Le visa doit obligatoirement être sollicité par le service contractant. Il s'impose à lui et à l'ensemble des organismes représentés. Lorsque le service contractant renonce à la passation d'un marché ayant fait l'objet d'un visa, il doit en informer obligatoirement la commission;

Une fiche analytique de chaque marché comportant les éléments essentiels à l'exercice de leur mission, est communiquée aux membres de la commission. Cette fiche, établie par le service contractant, conformément à un modèle fixé par le règlement intérieur, est transmise dans un délai minimal de huit jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Si le visa n'est pas émis dans les délais limites, le service contractant saisit le président qui réunit la Commission Nationale des Marchés dans les huit jours. Celle-ci doit statuer, séance tenante, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétariat permanent de la commission, placé sous l'autorité du président de la commission, assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par sa fonction et notamment celles énumérées ci-après:

- La vérification que le dossier présenté est complet par référence aux dispositions du présent décret et précisées par le règlement intérieur;
- L'enregistrement des dossiers du marché et de l'avenant ainsi que tout document complémentaire pour lesquels il délivre un accusé de réception;
- L'établissement de l'ordre du jour;
- La convocation des membres de la commission, des représentants du service contractant et des consultants éventuels;
- La transmission des dossiers aux rapporteurs;
- La transmission de la fiche analytique du marché aux membres de la commission;
- La rédaction des visas, notes et procès-verbaux de séances;
- L'élaboration des rapports trimestriels d'activité;
- L'accès, pour les membres de la commission, aux informations et documents qu'ils détiennent; et
- Le suivi de l'apurement des réserves non suspensives visées à l'article 144 du présent décret.

En ce qui concerne le seuil d'engagement de la commission des marchés publics, celui-ci est établi actuellement à 4 millions de DA.

Question 103.

Quel est le processus que doit suivre un fournisseur pour protester une offre (montant) d'un soumissionnaire? Ce processus, est-il le même que les fournisseurs intérieurs et internationaux? Quelles sont les périodes de temps requises pour les étapes de ce processus?

Réponse:

La nouvelle réglementation des marchés publics (en étude au niveau du Gouvernement) institue le litige précontractuel pour prendre en charge les contentieux nés à l'occasion de l'adjudication d'un marché. A cet effet, en cas de contestation, par un soumissionnaire (national ou étranger), du choix opéré par l'opérateur public, une voie de recours est ouverte auprès de la Commission Nationale des Marchés, dans les dix jours qui suivent la parution de l'avis d'attribution du marché, qui donne lieu dans les 15 jours à compter de son introduction à une décision. Il est bien entendu que ce droit de recours est facultatif et n'interdit pas au soumissionnaire de porter le litige devant les tribunaux compétents.

4. Politiques affectant le commerce des produits agricoles

(e) Politiques agricoles internes

Question 104.

La privatisation de la propriété foncière est t-elle également un instrument privilégié pour relancer la politique agricole?

Réponse:

Les réformes engagées ces dernières années ont consacré la privatisation du foncier agricole favorisant ainsi la libération des initiatives et la liberté d'actions des agriculteurs.

Ainsi, outre les terres de statut privé, celles relevant du domaine privé de l'Etat ont été mises sous gestion privative. Elles font l'objet d'un projet de loi consacrant la concession de longue durée de ces exploitations agricoles.

Cette forme de concession confère, aux agriculteurs qui en bénéficient, la totale liberté d'initiative et la latitude d'engager toutes actions favorisant l'exploitation optimale des ressources par le recours aux financements divers ou par l'engagement d'actions en partenariat avec des investisseurs privés nationaux ou étrangers.

Question 105.

Souhait sur l'obtention de renseignements sur le calcul du soutien interne conformément au canevas du mémorandum ACC/4 relatif au soutien interne.

Réponse:

Le calcul du soutien interne est finalisé. La période de référence considérée pour son calcul est la moyenne des trois dernières années (1999-2001).

Sa présentation suivant le modèle du WT/ACC/4 "soutien interne" est élaborée et sera transmise au secrétariat de l'OMC dès sa finalisation.

Question 106.

Quels sont les systèmes de soutien des prix qui existent actuellement? Quels sont les programmes futurs de l'Algérie en ce qui concerne les systèmes de subvention pour les blés et les produits laitiers?

Réponse:

Pour les blés, le soutien consiste en l'octroi d'une prime à la collecte calculée sur la base du différentiel entre les prix du marché international et le prix local administré.

Le niveau de cette prime est fixé par décision du Ministre de l'Agriculture au début de chaque campagne sur la base des recommandations du conseil interprofessionnel des céréales.

Pour le lait, il s'agit d'une prime fixe à la production et à la collecte du lait cru au profit des exploitations agricoles et des organismes collecteurs. Elles ont pour objectifs d'encourager la pasteurisation des produits laitiers minimisant les risques sanitaires à la consommation du lait cru.

En ce qui concerne les systèmes de subvention pour les blés et les produits laitiers la tendance future est de les orienter en priorité vers le soutien à l'investissement spécifique à ces spéculations au sein des exploitations agricoles.

Les autres prix à la production des produits agricoles sont totalement libéralisés.

Question 107.

Quel est le statut de l'amendement réel de l'arrêté n° 32 du 13 janvier 2002?

Réponse:

L'amendement porte sur une extension de la mesure d'autorisation technique préalable d'importation aux semences des céréales et des légumineuses alimentaires et fourragères, (homologués) tout en levant les restrictions d'importation vis à vis de l'ensemble du matériel végétal. A ce titre, l'amendement situe l'importance de l'analyse et de l'évaluation du risque phytosanitaire comme préalable à tout échange de matériel végétal, devenu seul critère de décision. Les mesures édictées par ce texte rappellent, en outre, les principes de la non discrimination arbitraire et de transparence.

Ce texte pris en rapport avec les dispositions de l'accord SPS, abroge les dispositions de l'arrêté n° 32 du 13 janvier 1993.

Question 108.

Est ce que l'Algérie pourrait fournir le décret n° 93-283 du 23 novembre 1993 fixant les points d'entrée?

Réponse:

Le document sollicité sera transmis au Secrétariat de l'OMC

Question 109.

Expliquer dans le détail l'expression "produits alimentaires stratégiques"?

Réponse:

Il s'agit de produits de large consommation qui constituent les aliments de base dans le modèle de consommation algérien (céréales, légumes secs, lait et pomme de terre)

Question 110.

Souhait sur l'obtention de renseignements sur le calcul du soutien interne conformément au canevas du mémorandum ACC/4 relatif au soutien interne.

Réponse:

Le calcul du soutien interne est finalisé. La période de référence considérée pour son calcul est la moyenne des trois dernières années (1999-2001).

Sa présentation suivant le modèle du ACC/4 "soutien interne" est élaborée et sera transmise au secrétariat de l'OMC dès sa finalisation.

Question 111.

Donner plus de détails sur le contenu du programme de développement des produits de large consommation dans le cadre du Plan National de Développement Agricole.

Réponse:

Ce programme concerne notamment deux produits, les blés et le lait, et porte sur l'intensification des productions respectives pour améliorer le niveau de la sécurité alimentaire du pays.

Pour les blés, le soutien de l'Etat concerne actuellement l'application des itinéraires techniques (semences certifiées, engrais, produits phytosanitaires à usage agricole) et l'octroi d'une prime à la collecte.

Pour le lait, le soutien concerne les investissements à la ferme (équipements de traite, de collecte et de conservation du lait) les équipements pour la valorisation et l'octroi d'une prime de collecte.

Question 112.

Quelles sont les étapes prises pour le développement les zones de parcours et la protection des espèces pastorales?

Réponse:

Les zones de parcours estimées à 32 millions d'hectares sont des zones caractérisées par une aridité du climat et un écosystème très fragile.

La réduction des aires de transhumance imposée par les exploitations agricoles issue de la privatisation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat est à l'origine d'un surpâturage des espaces steppiques.

Ce surpâturage aggravé par la sécheresse récurrente des dernières années, a fragilisé encore plus ce milieu favorisant ainsi le phénomène de désertification, lui même amplifié par des pratiques culturales non adaptées.

Un programme d'adaptation des systèmes de production est mis en œuvre et s'inscrit dans une perspective de développement durable en réhabilitant le vocation originelle de la steppe et en encourageant l'organisation des éleveurs pour son utilisation rationnelle et sa préservation.

Les actions engagées portent notamment sur la réhabilitation du couvert végétal par des plantations d'espèces pastorales en ayant recours à des semis par voie aérienne et par des mises en défens.

Les autres actions portent sur la réalisation d'ouvrages de mobilisation d'eau pour l'abreuvement des cheptels et leur protection sanitaire.

La protection des espèces pastorales est quant à elle prise en charge par les actions de mise en défens ainsi que par la prospection et la collection d'espèces autochtones et l'introduction d'autres espèces étrangères pour la constitution d'un germoplasme adéquat.

Question 113.

Donner plus de détails sur les types d'investissements consentis dans le cadre du Plan National de Développement Agricole (PNDA) (niveaux de primes octroyées, nombre de programmes en cours).

Réponse:

Un document détaillé relatif au contenu et à la mise en œuvre des programmes sera transmis. Il pourra faire l'objet d'une présentation immédiate à l'intention des délégations des pays membres de l'OMC intéressées.

Question 114.

Pour quels produits l'Algérie compte t-elle instituer un contingentement tarifaire?

De plus ce contingentement tarifaire n'est pas automatique pour les pays accédant et nous recommandons donc le recours à d'autres formes de régulation tel que le droit de douane.

Réponse:

Actuellement et pour accompagner la dynamique de la libéralisation du commerce extérieur des produits agricoles, l'Algérie prévoit, en cas de menace des importations sur la production nationale d'un produit ou groupe de produits, le recours aux mesures de sauvegarde (droit d'antidumping, droit compensateur, prohibitions,...) et au contingentement tarifaire et ce conformément aux règles de l'OMC y afférentes.

Les produits soumis au contingentement tarifaire seront notifiés dans l'offre tarifaire.

Question 115.

Décrire dans le détail le système de soutien des prix pour les blés et les produits laitiers en indiquant les mécanismes de sa mise en œuvre.

Réponse:

Pour les blés, le soutien consiste en l'octroi d'une prime à la collecte calculée sur la base du différentiel entre les prix du marché international et le prix local administré.

Le niveau de cette prime est fixé par décision du Ministre de l'Agriculture au début de chaque campagne sur la base des recommandations du conseil interprofessionnel des céréales.

Pour le lait, il s'agit d'une prime fixe à la production et à la collecte du lait cru au profit des exploitations agricoles et des organismes collecteurs. Elles ont pour objectifs d'encourager la pasteurisation des produits laitiers minimisant les risques sanitaires à la consommation du lait cru.

Les détails de calculs sous le modèle WT/ACC/4 seront transmis au Secrétariat de l'OMC dès leur finalisation.

V. LE REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Généralités

(d) Application du traitement national NPF aux ressortissants étrangers

Question 116.

Puisque l'Algérie est maintenant membre de la Convention de Berne, elle affirme qu'en application de cette convention elle étend le traitement national aux ressortissants étrangers en ce qui concerne la protection des droits d'auteurs (page 79 (d)).

Ceci constitue un important progrès. Toutefois, l'Algérie devrait également étendre le traitement NPF à ces ressortissants (Article 3 de l'accord sur les ADPIC)

De plus, il semble que l'Algérie n'applique pas non plus le traitement national et le traitement NPF aux détenteurs de droits voisins contenus dans l'accord sur les ADPIC.

L'adhésion à l'accord sur les ADPIC rendrait cela nécessaire (article 4 de l'accord sur les ADPIC)

Réponse:

Avec l'adhésion prochaine de l'Algérie à la Convention de Rome pour la protection des artistes - interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), le traitement national sera appliqué aux ressortissants étrangers.

En ce qui concerne le traitement NPF, il n'est accordé en matière de propriété intellectuelle aucune faveur particulière aux ressortissants étrangers de quelque pays que ce soit.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriétés intellectuelle

(a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 117.

Concernant les droits d'auteurs et les droits voisins l'Algérie a mis en place ces dernières années un dispositif réglementaire global en vue de sa conformité avec l'accord sur les ADPIC. Cela a été fait à travers l'adoption de l'ordonnance n°97-10 du 6 mars 1997 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Cela est une bonne chose mais devrait être complété.

Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux et bilatéraux.

L'Algérie a adhéré à un nombre limité de conventions internationales garantissant la protection de la propriété intellectuelle (droits d'auteurs et droits voisins)

Puisque l'accord sur les ADPIC se réfère à d'autres conventions internationales, il conviendrait que l'Algérie adhère aux conventions internationales les plus importantes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

L'Algérie l'a déjà fait en adhérant récemment à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris-1971). Cependant, elle devrait également adhérer

en particulier à la Convention de Rome pour la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961.

Réponse:

Le processus d'adhésion de l'Algérie à la Convention internationale pour la protection des artistes- interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome-1961) à été engagé.

Question 118.

En ce qui concerne l'usage des droits accordés en vertu de la protection des droits d'auteur, (page 81 et 82) on ne peut pas savoir si les droits accordés en vertu de la loi algérienne sont en conformité avec les dispositions de l'article 9 de l'accord sur les ADPIC/Convention de Berne.

Le mémorandum déclare seulement que la loi "est en conformité avec ces dispositions".

On souhaiterait par conséquent une explication plus détaillée sur le régime actuel.

Réponse:

Au regard de l'article 9 de l'accord sur les ADPIC, la législation algérienne doit se conformer aux articles 1 à 21 de la convention de Berne (à l'exception de l'article 6 bis) et à l'annexe de ladite convention.

Le régime actuel de protection des droits d'auteur régi par l'ordonnance n° 97-10 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins est fondé sur les normes fondamentales de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris-1971) dont l'Algérie est membre depuis le 19 avril 1978.

Le principe du traitement national est appliqué en vertu de l'adhésion de l'Algérie aux conventions internationales dont la convention de Berne et par conséquent les auteurs étrangers ressortissants des pays membres de l'Union de Berne bénéficient au même titre que les auteurs nationaux du régime de protection de l'ordonnance dont les grandes lignes sont décrites ci-après.

Le bénéfice de la protection est accordé dès la création de l'œuvre et aucune formalité comme la fixation de l'œuvre ou son enregistrement n'est exigée pour la reconnaissance des droits conférés. (articles 4 et 136 de l'ordonnance n° 97-10).

La protection conférée par le droit d'auteur est applicable, sous réserve d'originalité, à toute création d'une œuvre littéraire ou artistique quelque soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination (article 3 de l'ordonnance n° 97-10).

Tous les domaines de la création intellectuelle sont couverts notamment les œuvres littéraires écrites ou orales, les logiciels et programmes d'ordinateurs, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies, les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres audiovisuelles, les œuvres des arts plastiques, les œuvres photographique (article 4).

La protection bénéficie également aux œuvres dérivées telles les traductions les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres ainsi qu'aux recueils et anthologies d'œuvres et les recueils de simples données qui, par le choix, la coordination ou la disposition, sont originaux (Article 5).

Sont exclus de la protection les idées, concepts, principes, systèmes procédés, procédures, et modes opératoires (article 7).

Il en est de même des œuvres de l'Etat utilisées à des fins non lucratives, des lois et règlements, des décisions et des actes administratifs des organes de l'Etat et des collectivités locales, des décisions de justice ainsi que la traduction officielle de ces textes (articles 9 et 11 de l'ordonnance n°97-10).

L'ordonnance consacre le principe de la reconnaissance de la paternité d'une œuvre à la personne physique qui l'a créée mais elle ouvre la possibilité aux personnes morales d'être investies, sous certaines conditions, de la titularité des droits comme c'est le cas pour les œuvres collectives et les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'entreprise (Article 12 et suivants de l'ordonnance n°97-10).

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance le titulaire des droits d'auteur est présumé sauf preuve contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été déclarée ou rendue licitement accessible au public ou qui l'a déclarée en son nom à l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins.

Lorsque l'œuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire de droit.

Lorsque l'œuvre anonyme est publiée sans la mention de l'identité de la personne qui l'a rendue accessible au public, l'exercice des droits est assuré par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins jusqu'à l'identification du titulaire de droits.

L'ordonnance n° 97-10 reconnaît à l'auteur des prérogatives d'ordre moral et patrimonial (article 21).

Au titre des droits patrimoniaux, il jouit d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation publique de son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire (article 27 de l'ordonnance n° 97-10) ainsi que d'un droit de suite (article 28).

Les actes d'exploitation des œuvres visés couvrent, à titre indicatif:

- la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit;
- la location des œuvres audiovisuelles et la location professionnelle de logiciels et bases de données;
- la représentation et l'exécution publique;
- la radiodiffusion sonore et audiovisuelle;
- la communication au public de l'œuvre radiodiffusée par fil, fibre optique, cablo-distribution ou tout autre moyen transmetteur de signe porteur de sons ou d'images et de sons, ou par transmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine, ou au moyen d'un haut-parleur, d'un poste de radio ou de télévision placé dans un lieu ouvert;
- la communication de l'œuvre au public par tout système de traitement informatique; et
- la traduction, l'adaptation et autres transformations de l'œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées.

Au titre du droit de suite consacré par l'ordonnance n° 97-10 l'auteur d'une œuvre des arts plastiques est associé aux produits de la revente de l'original de l'œuvre à raison de cinq pour cent du montant de la transaction.

Les limites et les exceptions apportées au droit exclusif s'inscrivent dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des auteurs et portent sur des cas spéciaux déterminés par l'ordonnance n° 97-10.

Dans le cadre des limites prévues par les articles 41 à 54 de cette ordonnance, les œuvres peuvent être librement utilisées dans les cas suivants:

- la reproduction, ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que son adaptation destinées à l'usage personnel et familial, à l'exception des œuvres d'architecture et des bases de données;
- la reproduction reprographique, sous certaines conditions, d'une œuvre en un seul exemplaire ou d'extraits d'œuvres par les bibliothèques et centres d'archives;
- la reproduction en un seul exemplaire ou adaptation d'un programme d'ordinateur par le propriétaire légitime si ces actes sont nécessaires à l'utilisation du programme d'ordinateur ou à son remplacement en cas de perte ou destruction;
- l'utilisation d'une œuvre dans le cadre de la création d'œuvres nouvelles tels les pastiches, parodies, caricatures, citations, emprunts, illustrations;
- la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans un cadre familial ou dans un établissement d'enseignement ou de formation pour leurs besoins strictement pédagogiques;
- l'utilisation des nouvelles du jour, des faits d'actualité, des conférences ou allocutions, d'articles d'actualité diffusés par la presse;
- l'utilisation d'une œuvre aux fins d'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure;
- la reproduction ou la communication au public d'une œuvre d'architecture ou des beaux-arts, d'une œuvre des arts appliqués ou d'une photographie situées en permanence dans un lieu public à l'exception des galeries d'arts, musées et sites culturels et naturels classés; et
- la conservation d'enregistrements éphémères par un organisme de radiodiffusion dans la mesure où cet enregistrement revêt un caractère exceptionnel de documentation.

Au titre des exceptions, les œuvres peuvent être utilisées, sous certaines conditions, sans autorisation des auteurs mais moyennant une rémunération équitable en application du régime des licences légales et licences obligatoires.

Les licences légales couvrent la reproduction d'une œuvre musicale fixée licitement sur un support sonore ainsi que la radiodiffusion et la cablo-distribution d'une œuvre déjà rendue accessible au public avec l'autorisation de l'auteur et la cablo-distribution d'une œuvre radiodiffusée réalisée simultanément avec la radiodiffusion et sans modification du programme radiodiffusé (articles 29 –30 et 31 de l'ordonnance n°97-10)

Le système des licences obligatoires de traduction et de reproduction s'inspire des dispositions prévues par l'annexe de la convention de Berne (acte de Paris-1971) et des articles *ter* et *quater* de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en juillet 1971 (Article 33 à 54 de l'ordonnance n°97-10).

Dans le cadre de l'application de ce régime, toute œuvre destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire peut, moyennant rémunération équitable au profit du titulaire des droits, donner lieu à:

- une licence obligatoire de traduction aux fins de publication sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication; et

- une licence obligatoire de reproduction si elle n'a pas été publiée dans un délai de 3 ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, de 7 ans s'il s'agit d'une œuvre de fiction et 5 ans pour les autres œuvres.

L'octroi de ces licences est soumis à des formalités qui doivent être accomplies par l'ONDA légalement habilité à délivrer ce type de licence.

Les licences obligatoires ne sont ni cessibles ni exclusives et sont accordées uniquement pour l'exploitation de l'œuvre sur le territoire national.

Elles cessent de produire leurs effets si le titulaire des droits publie l'œuvre concernée en Algérie.

La durée de protection des droits patrimoniaux de l'auteur au profit de ses ayant-droits est de 50 ans à compter du début de l'année civile qui suit sa mort (articles 55 à 61 de l'ordonnance n° 97-10).

Pour les œuvres de collaboration ce délai de protection de 50 ans expire à la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs.

Concernant les œuvres collectives, les œuvres pseudonymes ou anonymes, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, la durée de protection de 50 ans court à compter du début de l'année civile qui suit leur publication.

La durée de protection des œuvres posthumes est de 50 ans à compter du début de l'année civile qui suit la reproduction ou la communication de l'œuvre au public.

S'agissant des œuvres audiovisuelles, la durée de protection de 50 ans est calculée à compter de la date où l'œuvre est rendue accessible au public; si l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public, la durée de protection expire 50 ans à compter de la date de sa réalisation.

Les dispositions de l'ordonnance n° 97-10 prennent effet à compter de sa promulgation pour les œuvres publiées pour la première fois après son entrée en vigueur .

Cependant les œuvres protégées sous l'empire de la législation antérieure bénéficient de la protection si elles ne sont pas tombées dans le domaine public à sa date d'entrée en vigueur.

Question 119.

Concernant les limitations et les exceptions relatives aux droits d'auteur (p.82), il est dit que "le droit exclusif est atténué dans des cas spécifiques par des limites permettant la libre utilisation des œuvres protégées et par des exceptions en vertu desquelles des œuvres peuvent être utilisées sans autorisation moyennant une rémunération équitable".

Est-ce que ces cas sont spécialement mentionnés dans la loi?

Une clarification supplémentaire est nécessaire sur ce point pour vérifier la compatibilité avec l'article 13 de l'accord sur les ADPIC.

Réponse:

Voir réponse donnée à la question 120.

Question 120.

A la page 85 point 3, concernant le terme de la protection, le mémorandum spécifie que les droits de l'auteur sont protégés pendant "une durée de 25 ans après sa mort".

Il a été établi après vérification qu'il s'agit d'une faute de frappe et que l'on devrait lire "50 ans" comme cela a été déclaré dans le précédent mémorandum et tel que requis par l'accord sur les ADPIC.

Réponse:

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle qu'il convient de lire en liaison avec le contenu des pages 84 et 89 de la version française du mémorandum actualisé.

La durée de protection des œuvres en vigueur est bien de 50 ans après le décès de l'auteur.

Question 121.

Sur la mise en œuvre des droits, le mémorandum spécifie (page 86, point 4 (a)) que la preuve incombe aux parties sans aucune condition. On devrait vérifier si cette clause est conforme à l'article 43 de l'accord sur les ADPIC qui souligne que les conditions ne devraient pas être excessives.

Réponse:

Dans le cadre d'une action civile la charge de la preuve incombe aux parties mais le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner, le cas échéant, la production d'éléments de preuves détenues par l'une des parties conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance n°66-154 du 6 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile.

Question 122.

A la page 87, il est dit qu'un droit d'auteur est "abusif" et ne peut en conséquence être exercé si l'exercice tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport aux préjudices qui en résultent pour autrui". Des clarifications concernant cette clause générale seraient appréciées pour éliminer toute portée excessive de celle-ci.

Réponse:

Cette disposition générale prévue par l'article 41 du code civil définit de manière générale la notion d'abus de droit.

Cette définition permet au juge d'apprécier souverainement l'existence d'un abus de droit.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins, l'ordonnance n° 97-10 du 6 mars 1997 relative au droit d'auteur et aux droits voisins comporte des dispositions particulières visant les cas d'abus dans le cadre de l'exercice des droits à titre individuel ou collectif.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent, les dispositions mettant à la charge du cessionnaire d'un droit d'auteur ou du détenteur d'une licence, à titre exclusif ou non exclusif, une obligation d'exploitation permanente de l'œuvre. Le défaut d'exploitation de l'œuvre ou son interruption peut entraîner la résiliation du contrat ou de la licence et la clause d'exclusivité perd ses effets (articles 69-70-98 et 102)

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice collectif des droits d'auteurs et des droits voisins, l'ONDA a l'obligation de mettre à la disposition des usagers aux conditions raisonnables et contre une rémunération équitable les œuvres des répertoires qu'il gère .

Il ne peut, en outre, faire de la discrimination entre les usagers par l'octroi d'autorisation d'exploitation à titre exclusif sans l'accord des titulaires de droits (articles 137 de l'ordonnance n° 97-10).

(b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services.

Question 123.

En ce qui concerne les marques de fabriques ou de commerce (page 83 point (b)), il est dit: "sous peine de nullité, la marque enregistrée doit être utilisée dans l'année qui suit son dépôt". Cette disposition semble plus restrictive que l'article 19 (1) relatif à l'accord sur les ADPIC qui stipule que "l'enregistrement peut être annulé seulement après une période ininterrompue d'au moins trois années de non utilisation". Des clarifications supplémentaires sont nécessaires concernant ce point.

Réponse:

La législation actuelle relative aux marques, exige en effet que la marque soit utilisée dans l'année qui suit son dépôt sous peine de nullité.

Cette disposition n'étant pas conforme à l'accord sur les ADPIC, un projet de loi est en cours d'élaboration, conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires, qui portera ce délai d'utilisation à 3 ans en vue d'assurer sa conformité avec l'accord sur les ADPIC.

(c) Indications Géographiques

Question 124.

Votre législation sur les indications géographiques stipule que l'enregistrement confère le droit de propriété de l'appellation d'origine pour une durée de dix ans renouvelable. Veuillez expliquer en quoi une durée de protection renouvelable est conforme à la partie II, section 3, de l'accord sur les ADPIC

Réponse:

Une appellation d'origine est protégée indéfiniment, pour peu que les raisons qui ont justifié cette protection existent et à condition que l'enregistrement soit renouvelé tous les dix ans. Cette procédure de renouvellement permet de vérifier régulièrement que les raisons de l'octroi de cette protection sont toujours valables, puisque l'article 17 alinéa 2 de l'ordonnance 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine stipule que ce renouvellement est subordonné au fait que le déposant continue à satisfaire aux exigences liées à son octroi. Une telle disposition n'est pas en contradiction avec l'accord sur les ADPIC dans sa partie II section 3, qui ne prévoit aucune exigence quant à la durée de protection et en particulier quant au renouvellement régulier de ladite protection.

(e) **Brevets**

Question 125.

Votre législation sur les brevets stipule qu'une invention peut porter sur un produit ou un procédé, mais elle ne protège pas les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques. Veuillez expliquer en détail en quoi ces exceptions à la brevetabilité des produits sont conformes à l'article 27 de l'accord sur les ADPIC (discrimination quant au domaine technologique)?

Réponse:

La législation en vigueur en la matière exclut en effet de la brevetabilité, les produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques et cosmétiques. Cette disposition qui n'est pas en adéquation avec l'accord sur les ADPIC, sera prise en charge dans le projet de loi sur la protection des inventions, qui prévoit la protection de ces produits au même titre que leur procédé d'obtention.

Question 126.

Votre législation considère-t-elle, conformément à l'article 27.1 lu conjointement avec l'article 31 de l'accord sur les ADPIC, que l'importation constitue une "exploitation" d'un brevet (empêchant ainsi la concession de licences obligatoires dans le cas d'un produit importé)?

Réponse:

Aux termes de la législation en vigueur sur les brevets, l'importation n'est pas considérée comme exploitation de l'invention.

Cette disposition n'étant pas conforme à l'accord sur les ADPIC, sera prise en charge dans le cadre du projet de loi sur les inventions en cours d'élaboration pour sa mise en conformité avec les ADPIC, conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires.

Question 127.

Votre législation soumet-elle la concession de licences obligatoires à toutes les conditions énoncées à l'article 31 de l'accord sur les ADPIC? Veuillez indiquer les dispositions pertinentes.

Réponse:

L'octroi de la licence obligatoire est régi par l'article 5 A de la Convention de Paris et l'article 25 du décret législatif 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions. Les modalités d'octroi de cette licence et notamment le préavis, la rémunération et ses limites, ne sont pas couverts. Ils sont prévus dans le projet de loi en cours d'élaboration.

Question 128.

Votre législation prévoit-elle le renversement de la charge de la preuve dans une procédure portant sur un brevet de procédé? Veuillez indiquer les dispositions pertinentes.

Réponse:

La législation actuelle ne prévoit pas une telle disposition. Néanmoins, cette question sera prise en charge dans le cadre du projet de loi sur les inventions en cours d'élaboration pour sa mise en

conformité avec les ADPIC, conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires.

Question 129.

Concernant les brevets (page 84, point (e)) la disposition qui exclue certains éléments de la protection d'un brevet (ex: les souches de micro-organismes, les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques) est clairement en contradiction avec les obligations résultant de l'article 27 de l'accord sur les ADPIC. Ces obligations doivent être lues en parallèle avec l'article 70 de l'accord sur les ADPIC;

Par conséquent, on doit garder à l'esprit que:

- **les brevets peuvent être obtenus pour toute invention de produits ou de procédés dans tous les domaines de technologie et il sera possible de jouir de droits de brevets sans discrimination (article 27 (1)) de l'accord sur les ADPIC;**
- **les variétés de plantes devraient être protégées par des brevets, ou par un système sui generis efficace (article 27 (3) (b)) de l'accord sur les ADPIC; et**
- **les micro-organismes et les procédés non biologiques et micro-biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux devraient être brevetables (articles 27 (3) (b)) de L'accord sur les ADPIC.**

Réponse:

La législation en vigueur en la matière exclut en effet de la brevetabilité, les micro-organismes ainsi que les produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques et cosmétiques. Cette disposition qui n'est pas en adéquation avec l'accord sur les ADPIC, sera prise en charge dans le projet de loi sur la protection des inventions, qui prévoit la protection de ces produits au même titre que leur procédé d'obtention.

Par ailleurs, la protection des obtentions végétales non couverte par la législation actuelle sur les brevets sera prise en charge par un texte spécifique sur la protection des obtentions végétales qui est en cours d'élaboration et sera adopté conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires, en vue d'assurer la conformité avec l'accord sur les ADPIC.

Question 130.

Prière de donner les informations demandées dans la liste de contrôle figurant sur le document WT/ACC/9, relatives au régime sur l'accord sur les ADPIC actuel et ce, en indiquant l'emplacement des modifications prévues dans la nouvelle législation.

Nous demandons que l'Algérie remette un projet de cette législation pour que le Groupe de Travail puisse la réexaminer avant sa promulgation finale et, qu'il comprenne la démarche entreprise et fasse une évaluation préliminaire pour savoir si l'approche de l'Algérie concernant la cohérence de l'accord sur les ADPIC est complète. Nous espérons que cela vous convient.

Le tableau figurant dans le document WT/ACC/DZA/14/Add.2 indique que l'Algérie prévoit d'actualiser/développer la législation relative aux exigences concernant les brevets (et connexes) dans le cadre de l'accord sur les ADPIC. Notamment:

La législation relative aux brevets sera mise en conformité avec l'accord sur les ADPIC le 4^{ème} trimestre 2002.

La législation relative aux schémas de configuration de circuits intégrés sera adoptée le second trimestre 2003.

La législation concernant la protection de l'information non divulguée sera adoptée le 3^{ème} trimestre 2003.

La mesure visant à protéger les variétés des plantes sera adoptée le 4^{ème} trimestre 2003; et la mesure visant à protéger les micro organismes sera mise en place le 4^{ème} trimestre 2003.

Est ce que les dates susmentionnées sont encore valables? Est ce que les projets de ces différents textes de lois sont disponibles pour un réexamen? Nous souhaiterions formuler des observations sur les projets actuels, si ceux – ci sont disponibles.

Pourquoi les mesures visant à protéger les micro organismes vont être adoptées bien après la date de la mise en conformité avec l'accord sur les ADPIC de la législation actuelle régissant les brevets?

Nous voulons que l'Algérie nous confirme (donne des garanties) qu'elle a l'intention d'adopter et d'appliquer les lois pour chacune des catégories qui sont en complète conformité avec les exigences pertinentes de l'accord sur les ADPIC .

Il a été constaté que les dessins industriels sont protégés par la loi en vigueur en Algérie. En grande partie, cette protection semble cohérente avec les exigences des Articles 25 et 26 de l'accord sur les ADPIC. Toutefois, la nature de ce droit n'est pas tout à fait claire.

Le titulaire d'un dessin industriel protégé a-t-il le droit d'empêcher des tierces personnes d'avoir le consentement du titulaire pour fabriquer, vendre ou importer des articles portant ou représentant un dessin qui est une copie, ou substantiellement une copie du dessin protégé, lorsque de tels actes sont entrepris dans des buts commerciaux comme prévu par l'Article 26 (1) de l'accord sur les ADPIC.

Réponse:

Pour ce qui est de la fourniture des projets de lois pour étude, il y a lieu de noter que ces textes sont encore à l'état d'avant projets, c'est à dire susceptibles d'être amendés ou modifiés compte tenu des remarques et observations à leur égard.

En ce qui concerne la mise en place du dispositif législatif conforme aux accords sur les ADPIC, elle se déroulera conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires.

Les micro-organismes seront protégés par brevets, dans le cadre du projet de loi sur les inventions en cours d'élaboration pour sa mise en conformité avec l'accord sur les ADPIC, conformément au calendrier actualisé de révision des textes législatifs et réglementaires.

Pour ce qui est des dessins et modèles industriels, l'ordonnance 66-86 du 28 avril 1966, notamment en ses articles 23 à 28 prévoit une série d'actions civiles et pénales contre toute atteinte aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle

- (h) **Prescription concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

Question 131.

Veillez préciser si votre législation garantit que les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, communiquées par le déposant à l'organisme public compétent dans le cadre de la procédure d'autorisation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture sont protégées contre la divulgation et l'exploitation déloyale dans le commerce par un concurrent, par exemple en interdisant à un second déposant d'utiliser ou de mentionner les données communiquées par le premier déposant lorsqu'il demande ultérieurement l'autorisation de commercialiser son propre produit.

Votre législation prévoit-elle des exceptions à ces dispositions? Dans l'affirmative, dans quelles conditions ces exceptions s'appliqueraient-elles? Votre législation fixe-t-elle précisément la durée de la protection des données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées par le premier déposant?

Réponse:

Le code pénal algérien réprime de façon générale la divulgation de renseignements sans exception et sans limite de la durée de la confidentialité. De plus, des textes spécifiques régissent le respect de la confidentialité, notamment pour les produits vétérinaires et phytosanitaires (Loi 87-17 du 1 août 1987, relative à la protection phytosanitaire et loi 88-08 du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale) ainsi que dans le domaine de la santé publique (Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection de la santé, décret exécutif 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale et décret exécutif 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine)

4. Moyen de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

- (d) **Mesures spéciales à la frontière éventuelles**

Question 132.

Les procédures pénales qui sont mentionnées dans le Mémoire (page 88, point (e)) font référence uniquement aux atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Il est envisagé d'adopter d'autres mesures en vue d'assurer la conformité avec les accords de l'OMC. Cela devrait inclure entre autres des mesures d'application à la frontière des droits de la propriété intellectuelle. Des détails supplémentaires concernant ce projet de l'Algérie seraient souhaitables.

On veut savoir s'il existe des dispositions similaires dans la loi algérienne en ce qui concerne les infractions aux marques de fabrique ce, conformément à l'article 61 de l'accord sur les ADPIC.

Réponse:

En ce qui concerne les mesures aux frontières:

La loi N° 98-10 du 22 août 1998 modifiant et complétant la loi 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes consacre dans le cadre de la protection de la propriété intellectuelle, la prohibition de l'importation des marchandises étrangères contrefaites, sous peine de confiscation

(article 22). Une adaptation de cette disposition est en cours d'élaboration pour sa mise en conformité avec l'accord sur le ADPIC.

Par ailleurs, l'Algérie participe actuellement aux travaux entrepris au sein de l'Organisation Mondiale de Douanes (OMD), visant à l'amélioration de la législation type sur les droits de propriété intellectuelle.

Ces travaux visent à assurer une protection encore plus grande que celle requise par L'Accord sur les ADPIC; l'Algérie envisage d'introduire dans son code des douanes les mesures qui seraient ainsi préconisées.

En ce qui concerne l'atteinte aux droits de propriété industrielle:

En ce qui concerne la propriété industrielle, les textes spécifiques de chacune des activités y relative, contiennent des dispositions concernant des actions tant civiles que pénales, pour réprimer toute atteinte aux droits.

Ces dispositions sont contenues dans:

- les article 31 à 36 du décret législatif 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions;
- les articles 28 à 39 de l'ordonnance 66-57 du 19 mars 1966, relative aux marques de fabrique et de commerce;
- les articles 23 à 28 de l'ordonnance 66-86 du 28 avril 1966, relative aux dessins et modèles; et
- les articles 28 à 30 de l'ordonnance 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.

VI. LE REGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

(b) Poste et télécommunications

Question 133.

Situation réglementaire en vigueur dans les sous secteurs postaux et du courrier. Le traitement de la correspondance écrite sous toutes ses formes (courrier hybride et direct) la distribution des colis postaux et paquets la distribution de la presse écrite le traitement du courrier (recommandé et enregistré) envoi express courrier non adressé autres services.

Réponse:

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la poste sont mentionnées aux articles 61 à 66 de la loi n°03-2000 du 5 août 2000 complété par le décret exécutif n°01-418 du 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste qui détermine les 3 régimes d'exploitation.

Régime de l'exclusivité qui comprend:

l'établissement, l'exploitation et la fourniture de:

- les services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de 2 kilogrammes;
- les mandats postaux;
- les services des chèques postaux; et
- l'émission de timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement.

Régime de l'Autorisation

L'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services du courrier accéléré international.

Régime de la simple déclaration

L'établissement, et/ou la fourniture de services est prestations postales, autres que ceux visés dans les régimes précédents

Question 134.

Quelles obligations sont liées à l'octroi des autorisations? Qui délivre les autorisations et de quelle manière? Quels sont les critères sur la base des quels les autorisations sont accordées?

Réponse:

L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Ces conditions définies par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) portent notamment sur:

- Le respect de la confidentialité, de l'inviolabilité et de la neutralité du service au regard des messages transmis;
- Le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale (article 64 de la loi); et
- L'établissement d'une société de droit Algérien.

L'autorisation délivrée par l'autorité de régulation doit être notifiée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception. Tout refus doit être motivé et notifié au demandeur (article 65 de la loi).

Cette autorisation est subordonnée aussi au paiement d'une redevance fixée à 20 millions de Dinars (décret 02-44 du 14 janvier 2002, fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste).

Question 135.

Quant et comment le système général de la simple déclaration s'applique-t-il?

Réponse:

Tout opérateur désirant exploiter un service relevant du régime de la simple déclaration est tenu de déposer auprès de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service.

Cette déclaration doit contenir notamment les informations suivantes:

- le contenu détaillé du service à exploiter;
- la couverture géographique; et
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications dispose d'un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception de la déclaration attestée par un accusé de réception, pour vérifier que ce service relève du régime de la simple déclaration.

Tout refus d'enregistrement doit être motivé.

En cas d'acceptation, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications délivre un certificat d'enregistrement contre paiement des frais y afférents (article 66 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000).

Question 136.

Existe-t-il des procédures de recours? Si oui les préciser.

Réponse:

Il est possible de déposer un recours auprès du conseil d'Etat (article 17 de la loi), contre les décisions prises par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Question 137.

Pouvez-vous confirmer que les textes d'applications devant préciser les régimes applicables aux services postaux et au courrier ont été diffusés?

Réponse:

Les régimes ont été définis par le décret exécutif n°01--418 du 20 décembre 2001, complété par le décret exécutif n°02-44 du 14 janvier 2002 fixant la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste.

Question 138.

Explications sur le traitement national appliqué aux opérateurs étrangers.

Réponse:

La loi a pour objectifs notamment de développer et fournir des services de la poste de qualité assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (article 1^{er} de la loi 03-2000).

Question 139.

Les opérateurs étrangers doivent-ils se conformer aux obligations relatives au service universel?

Réponse:

Un décret exécutif portant définition du contenu, des tarifs et des modalités de financement tant par les opérateurs que par l'état est en cours d'élaboration conformément à l'article 7 de la loi.

Question 140.

Les services express sont-ils contrôlés par une Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Réponse:

Oui conformément aux articles 13 et 64 de la loi l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications est chargée de réguler le marché postal.

Question 141.

Les opérateurs étrangers pourront-ils établir leurs propres réseaux.

Réponse:

La loi n°03-2000 du 5 août 2000 permet l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales, autres que ceux visés dans le régime de l'exclusivité.

Question 142.

Quel sera le rôle exact de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications mentionnée à la page 94?

Réponse:

Les missions de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications sont mentionnées par l'article 13 de la loi. Elle est chargée notamment:

- de veiller à l'existence d'une concurrence objective et loyale sur le marché postal; et
- d'arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

Question 143.

Superviserat-elle le fonctionnement de tous les services de poste et du courrier?

Réponse:

Elle intervient dans le cadre des conditions d'attribution de l'autorisation.

Elle veille sur l'existence d'une concurrence loyale et effective sur le marché et prends toutes les mesures nécessaires pour promouvoir ou rétablir la concurrence sur le marché postal.

Question 144.

Quelles mesures et dispositions spécifiques garantissent l'indépendance de cette autorité?

Réponse:

Les membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ainsi que le Directeur Général sont nommés par le Président de la République (article 15 de la loi).

Financièrement, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications dispose de ressources propres provenant de:

- la rémunération pour services rendus;
- les redevances;
- un pourcentage sur le produit de la contre partie financière due au titre de la licence; et
- la contribution des opérateurs au financement du service universel.

Par ailleurs et en cas de besoin, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications peut faire appel au crédit du budget de l'état.(article 22 de la loi).

Question 145.

Lors des négociations multilatérales pour l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce qui se sont déroulées le 7 février 2002 au siège de l'OMC à Genève (Suisse), le délégué de l'Australie a posé trois questions orales relatives au secteur des télécommunications. Elles sont résumées dans ce qui suit:

La législation algérienne en matière de télécommunications prévoit que l'Etat dispose du droit exclusif sur le spectre de fréquences radioélectriques. Comment se fait la gestion et l'attribution des fréquences aux opérateurs de télécommunications?

La législation algérienne en matière de télécommunications prend-elle en charge les principes et règles énoncés dans le Document de Référence adopté par les pays Membres?

Quel est l'état d'avancement du processus de réforme dans le secteur des télécommunications et notamment la mise en place du nouveau cadre réglementaire?

Réponse:

La loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les conditions générales relatives à la poste et aux télécommunications stipule dans son article 6 que:

"Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des télécommunications, l'Etat:

dispose de l'usage exclusif du spectre de fréquences radioélectriques et en administre l'usage par les opérateurs, les prestataires de services et les usagers directs et veille à l'applications des conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications;

etc ... "

Toutefois, l'article 13 de la loi susvisée attribue à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (autorité administrative Indépendante) entre autres missions celle relative à la planification, à la gestion, à l'assignation et au contrôle de l'utilisation des fréquences.

Cette mission est exercée par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications de manière objective, transparente et non discriminatoire.

S'agissant de la gestion du spectre de fréquences dans son ensemble, elle est confiée à une institution dénommée Agence Nationale des Fréquences dont le décret exécutif portant organisation et fonctionnement est en voie de finalisation. A cet effet, la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 dispose dans son article 24 que:

"Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

Le découpage du spectre en bande de fréquences et leur attribution aux différents utilisateurs relèvent des prérogatives de l'Etat.

L'assignation des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire".

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications bénéficie, au même titre que les autres attributaires (Ministère des affaires étrangères, Ministère des transport, Ministère de l'intérieur, ...) de bandes de fréquences qu'elle assigne aux différents opérateurs de télécommunications et aux autres utilisateurs des radiocommunications.

La législation et la réglementation algérienne en vigueur en matière de télécommunications contiennent l'ensemble des principes et règles énoncés dans le Document de Référence adopté par les pays membres de l'Organisation Mondiale du Commerce et relatifs à l'indépendance des organes de régulation, à la sauvegarde de la concurrence, à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, à la mise en œuvre de pratiques transparentes en matière d'octroi de licences, aux obligations du service universel et à la répartition des ressources rares.

Etablissement d'une Autorité de régulation indépendante:

La loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée a, dans son article 10, créé une autorité de régulation indépendante et autonome. Cet article est rédigé comme suit: "Il est créé une autorité de régulation indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le siège de l'autorité de régulation est fixé à Alger".

L'autorité de régulation comprend deux organes:

- le Conseil, composé de sept membres dont le Président désignés par le Président de la République; et
- et le directeur général, nommé par le Président de la République.

Les ressources de l'autorité de régulation comprennent (article 22 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000):

- les rémunérations pour services rendus;
- les redevances;
- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière du au titre de la vente de licence;
- la contribution des opérateurs au financement du service universel; et
- et, en tant que de besoin, les crédits budgétaires de l'Etat.

Mesures de protection de la concurrence (notamment les pratiques des subventions croisées):

La loi fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications interdit la pratique des subventions croisées. L'article 27 de la loi stipule que:

"Les opérateurs et prestataires de services ne peuvent subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités".

L'autorité de régulation veille à l'application par les opérateurs des dispositions de cet article et l'existence d'une concurrence effective et loyale dans le marché des télécommunications (article 13 de la loi susvisée).

Mesures visant à assurer l'interconnexion des réseaux de télécommunications:

L'interconnexion du réseau de télécommunications des opérateurs entrant avec celui de l'opérateur historique (public) est garanti. En attendant la mise en œuvre d'un catalogue d'interconnexion par le ou les opérateurs dominants, l'opérateur entrant peut interconnecter son réseau grâce à une convention d'interconnexion librement négociée. Celle-ci fera l'objet, une fois finalisée et signée par les deux parties, d'une approbation de la part de l'Autorité de régulation qui veillera à la bonne application des dispositions de ladite convention et se prononcera, éventuellement, sur les litiges liés à cette interconnexion (article 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000).

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fait obligation aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications de donner suite aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs et ce, de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Transparence et non-discrimination en matière de vente de licence:

L'octroi de licences en matière de télécommunications se fait de manière objective, transparente et non discriminatoire.

A cet effet, le Gouvernement algérien a pris un décret exécutif définissant la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications (décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001).

Obligations du service universel:

La loi n° 2000-03 du 5 août 2000 a retenu, dans son article 4, le principe de la fourniture du service universel. Par ailleurs, l'article 7 de cette même loi dispose que: "le contenu du service universel des postes et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement éventuel tant par l'Etat que par la contribution des opérateurs sont fixés par voie réglementaire".

Le décret exécutif portant définition du contenu du service universel est en cours d'élaboration.

Il convient de signaler que le fonds du service universel est géré par l'Autorité de régulation; S'agissant de l'attribution aux opérateurs de zone concernée par le service universel, elle se fera de manière transparente par appel d'offres géré par l'Autorité de régulation.

Répartition des ressources rares:

En matière de télécommunications, les ressources considérées comme rares sont: les fréquences radioélectriques, les blocs de numéros ainsi que les servitudes.

En ce qui concerne les fréquences radioélectriques et les blocs de numéros, l'article 13 de la loi n° 2000-03 confie la gestion de ces ressources à l'Autorité de régulation qui doit le faire de manière objective, transparente et non discriminatoire. Cet article stipule que:

"L'Autorité de régulation a pour missions:

...;

de planifier, de gérer, d'assigner et de contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées dans le respect du principe de non discrimination;

d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs;

...;"

S'agissant des servitudes, la loi n° 2000-03 susvisée, dans ses articles 43 à 56, permet aux opérateurs de télécommunications de bénéficier de servitudes.

Le décret exécutif définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications est en cours de finalisation.

Avant la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, le secteur des télécommunications était régi par les dispositions de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications. Cette ordonnance confiait la gestion du monopole de l'Etat sur la poste et les télécommunications au Ministère des postes et télécommunications.

Ainsi, le Ministère des postes et télécommunications assurait, entre autres missions de puissance publique, les fonctions d'opérateurs (poste et télécommunications) et de réglementation.

La nouvelle législation (loi n° 2000-03 du 5 août 2000) a permis la séparation des fonctions du Ministère des postes et télécommunications; ce qui a entraîné la création d'une Autorité de régulation, d'un établissement public à caractère industriel et commercial "Algérie Poste" et d'un opérateur "Algérie Télécom" constitué en société par actions.

Cette nouvelle loi prévoit par ailleurs l'ouverture du secteur à la concurrence; ce qui s'est traduit par la vente, au courant de l'année 2001, d'une deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM.

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence se fait selon trois régime d'exploitation:

- la licence (attribuée par décret exécutif après adjudication par appel à la concurrence);
- l'autorisation (délivrée par l'Autorité de régulation); et
- la simple déclaration (délivrée par l'Autorité de régulation.

En matière de refonte du cadre réglementaire de la poste et des télécommunications, les textes suivants ont été pris et ont fait l'objet de publication dans le journal officiel de la République Algérienne:

- loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

- décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications;
- décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications;
- arrêté du 12 mai 2001 du ministre des postes et télécommunications fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et de l'exploitation du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM;
- décret présidentiel n° 01-94 du 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection;
- décret exécutif n° 01-129 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public;
- décret exécutif n° 01-416 du 20 décembre 2001 portant approbation de la convention d'investissement signée entre l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements " APSI " et Orascom Télécom Algérie;
- décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant autorisation, à titre de régulation pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications d'Algérie Télécom SPA;
- décret exécutif n° 01-418 du 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste;
- décret exécutif n° 02-04 du 6 janvier 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications;
- décret exécutif n° 02-43 du 14 janvier 2002 portant création "d'Algérie Poste";
- décret exécutif n° 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste;
- décret présidentiel n° 02-48 du 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence spatiale algérienne; et
- décret présidentiel n° 02-49 du 19 janvier 2002 fixant la composition, les attribution et le fonctionnement de la commission national des points hauts.

(d) La publicité

Question 146.

Il est dit que, dans la pratique, la concurrence demeure limitée malgré l'abolition de l'ancien monopole de l'Agence publique de publicité (ANEP) et l'arrivée sur le marché d'agences privées. A cet égard, veuillez expliquer en détail ce que l'on entend par "limitée" et s'il est envisagé de supprimer cette limitation.

Réponse:

Cette situation est aujourd'hui largement dépassée.

Certes l'ANEP dispose d'un réseau, d'une expérience, d'un savoir faire et d'un clientèle qui font qu'elle a bénéficié d'une position importante sur le marché de la publicité. Toutefois, au cours des deux dernières années, la part de marché de l'ANEP est passée de 54 pour cent à seulement 17 pour cent, et ce au profit des agences publicitaires privées.

- (f) **Les services financiers**
- ii) **Assurances**

Question 147.

Est-ce que le système de succursales est permis en Algérie?

Réponse:

L'article 215 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995 prévoit que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent être de droit algérien et revêtir une des deux formes suivantes:

- Société par actions; et
- Société à forme mutuelle.

La succursale est un établissement commercial créé par une entreprise ou Société, qui jouit d'une autonomie par rapport à l'entreprise ou la société créatrice, sans en être juridiquement distinct.

L'acte de création d'une succursale doit donc résulter d'une société de droit algérien répondant aux formes ci-dessus et dûment agréée.

La création de filiale est, quant à elle, admise.

Question 148.

Quelles sont les mesures que comptent prendre les autorités algériennes pour briser le monopole des compagnies des assurances algériennes?

Réponse:

Depuis 1995, une nouvelle ordonnance (n°95-07 du 25 janvier 1995) relative aux assurances a été promulguée en vue d'initier les mécanismes susceptibles d'instaurer la compétitivité des compagnies d'assurances tout en leur permettant d'exercer leur profession dans un contexte concurrentiel harmonieux.

L'ordonnance 95-07 a apporté les changements suivants:

- La libéralisation du marché des assurances puisqu'elle permet la création de sociétés d'assurance par des capitaux privés nationaux et/ou étrangers;
- La suppression du monopole de la réassurance; et
- L'instauration d'une dynamique commerciale par l'introduction d'intermédiaires privés (agents généraux et courtiers).

VII. BASES INSTITUTIONNELLES DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

- (a) **Accord avec les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)**

Question 149.

Veillez expliquer en détail le calendrier prévu pour la notification de cet accord à l'OMC.

Réponse:

La convention commerciale et tarifaire ratifiée par l'Algérie le 21 avril 1992 n'a pas connu d'application, le processus de ratification par les Etats membres n'étant pas achevé.
